SAMEDI 24 JANVIER 1852. 27e ANNÉE. N. 7659. SAMEDI 24 JANVIER 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.): Mme de Balzac et les journaux *le Siècle, le Constitutionnel, le Pays;* droit de reproduction des romans de M. de Balzac.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Société secrète; délit antérieur; état de siége; Conseil de guerre; compétence; maxime *non bis in idem;* excès de pouvoir. — Jugement; débats; publicité; constatation. — *Cour d'assises de la Seine* (1re section) : Faux en écriture authentique, en écriture de commerce et en écriture privée; faux bil'ets de la Banque de France; falsification de mandats du Trésor; vingt accusés présens; cinq contumaces. — *Cour d'assises des Landes*: Accusation de vol suivi de tentative de meurtre sur trois personnes.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

Le *Moniteur* fait connaître aujourd'hui la nouvelle organisation ministérielle qui était annoncée hier.

Voici les décrets qu'il publie :

Louis-Napoléon,
Président de la République,
Décrète :

Il est institué un ministre d'Etat qui aura les attributions suivantes :

Les rapports du Gouvernement avec le sénat et le corps législatif, et le conseil d'Etat ;

La correspondance du président avec les divers ministères ;

Le contre seing des décrets portant nomination des ministres, nomination des présidens du sénat et du corps législatif, nomination des sénateurs et concession des dotations qui peuvent leur être attribuées, nomination des membres du conseil d'Etat ;

Le contre-seing des décrets rendus par le président en exécution des pouvoirs qui lui appartiennent, conformément aux articles 24, 28, 31, 46 et 54 de la Constitution, et de ceux concernant les matières qui ne sont spécialement attribuées à aucun département ministériel ;

La rédaction et la conservation des procès-verbaux du conseil des ministres ;

La direction exclusive de la partie officielle du *Moniteur ;*

L'administration des palais nationaux et des manufactures nationales,

Fait au palais des Tuileries, le 22 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Louis-Napoléon,
Président de la République,
Décrète :

M. de Casabianca, ancien ministre des finances, est nommé ministre d'Etat.

Fait au palais des Tuileries, le 22 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le président :
Le ministre d'Etat,
X. DE CASABIANCA.

Louis-Napoléon,
Président de la République,
Décrète :

Art. 1er. Il est créé un ministère sous le nom de *ministère de la police générale.*

Art. 2. Le ministre de la police aura les attributions suivantes :

L'exécution des lois relatives à la police générale, à la sûreté et à la tranquillité intérieure de la République ;

Le service de la garde nationale, de la garde républicaine, de la gendarmerie, pour tout ce qui est relatif au maintien de l'ordre public ;

La surveillance des journaux, des pièces de théâtre et des publications de toute nature ;

La police des prisons, maisons d'arrêt, de justice et de réclusion ;

Le personnel des préfets de police de Paris et des départemens, des agens de toute sorte de la police générale ;

La police commerciale, sanitaire et industrielle ;

La répression de la mendicité et du vagabondage.

Art. 3. Le ministre de la police aura la correspondance avec les diverses autorités constituées, pour ce qui concerne la sûreté de la République.

Art. 4. Un décret ultérieur réglera l'organisation centrale et les services actifs du nouveau ministère.

Art. 5. Les ministres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le président de la République :
Le ministre d'Etat,
X. DE CASABIANCA.

M. de Maupas, préfet de police de la Seine, est nommé ministre de la police générale.

M. Abbattucci, conseiller honoraire à la Cour de cassation, est nommé garde-des-sceaux, ministre de la justice, en remplacement de M. Rouher, dont la démission est acceptée.

M. Fialin de Persigny, ancien ministre plénipotentiaire, est nommé ministre de l'intérieur en remplacement de M. de Morny, dont la démission est acceptée.

M. Bineau, ancien ministre, est nommé ministre des finances en remplacement de M. Fould, dont la démission est acceptée.

Le *Moniteur* publie également les deux décrets qui suivent :

Le président de la République,

Considérant que tous les gouvernemens qui se sont succédé ont jugé indispensable d'obliger la famille qui cessait de régner à vendre les biens meubles et immeubles qu'elle possédait en France ;

Qu'ainsi le 12 janvier 1816, Louis XVIII contraignit les membres de la famille de l'empereur Napoléon de vendre leurs biens personnels dans le délai de six mois, et que, le 10 avril 1832, Louis Philippe en agit de même à l'égard des princes de la famille aînée des Bourbons ;

Considérant que de pareilles mesures sont toujours d'ordre et d'intérêt publics ;

Qu'aujourd'hui plus que jamais de hautes considérations politiques commandent impérieusement de diminuer l'influence que donne à la famille d'Orléans la possession de près de trois cents millions d'immeubles en France,

Décrète :

Art. 1er. Les membres de la famille d'Orléans, leurs époux, épouses et leurs descendans ne pourront posséder aucuns meubles et immeubles en France : ils seront tenus de vendre, d'une manière définitive, tous les biens qui leur appartiennent dans l'étendue du territoire de la République.

Art. 2. Cette vente sera effectuée dans le délai d'un an, à partir, pour les biens libres, du jour de la promulgation du présent décret, et pour les biens susceptibles de liquidation ou discussion, à partir de l'époque à laquelle la propriété en aura été irrévocablement fixée sur leur tête.

Art. 3. Faute d'avoir effectué la vente dans les délais ci-dessus, il y sera procédé à la diligence de l'administration des domaines dans la forme prescrite par la loi du 10 avril 1832.

Le prix des ventes sera remis aux propriétaires ou à tous autres ayans-droit.

Fait au palais des Tuileries, le 22 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le président,
Le ministre d'Etat,
X. DE CASABIANBA.

Le président de la République,

Considérant que, sans vouloir porter atteinte au droit de propriété dans la personne des princes de la famille d'Orléans, le président de la République ne justifierait pas la confiance du peuple français s'il permettait que des biens qui doivent appartenir à la nation soient soustraits au domaine de l'Etat ;

Considérant que, d'après l'ancien droit public de la France, maintenu par le décret du 21 septembre 1790 et par la loi du 8 novembre 1814, tous les biens qui appartenaient aux princes lors de leur avénement au trône étaient de plein droit et à l'instant même réunis au domaine de la couronne ;

Qu'ainsi le décret du 21 septembre 1790, de même que la loi du 8 novembre 1814, portent :

« Les biens particuliers du prince qui parvient au trône, et ceux qu'il avait pendant son règne, à quelque titre que ce soit, sont de plein droit et à l'instant même unis au domaine de la nation, et l'effet de cette union est perpétuel et irrévocable ; »

Que la consécration de ce principe remonte à des époques fort reculées de la monarchie ; qu'on peut entre autres citer l'exemple de Henri IV. Ce prince, ayant voulu empêcher, par des lettres-patentes du 15 avril 1590, la réunion de ses biens au domaine de la couronne, le Parlement de Paris refusa d'enregistrer ces lettres-patentes, aux termes d'un arrêt du 15 juillet 1591, et Henri IV, applaudissant plus tard à cette fermeté, rendit, au mois de juillet 1607, un édit qui révoquait ses premières lettres-patentes ;

Considérant que cette règle fondamentale de la monarchie a été appliquée sous les règnes de Louis XVIII et de Charles X, et reproduite dans la loi du 15 janvier 1825 ;

Qu'aucun acte législatif ne l'avait révoquée le 9 août, lorsque Louis-Philippe a accepté la couronne ;

Qu'ainsi, par le fait seul de cette acceptation, tous les biens qu'il possédait à cette époque sont devenus la propriété incontestable de l'Etat ;

Considérant que la donation universelle sous réserve d'usufruit, consentie par Louis-Philippe au profit de ses enfans, à l'exclusion de l'aîné de ses fils, le 7 août 1830, le jour même où la royauté lui avait été déférée, et avant son acceptation, qui eut lieu le 9 du même mois, a eu uniquement pour but d'empêcher la réunion au Domaine de l'Etat des biens considérables possédés par le prince appelé au trône ;

Que, plus tard, lorsqu'il fut connu, cet acte souleva la conscience publique ;

Que si l'annulation n'en fut pas prononcée, c'est qu'il n'existait pas, comme sous l'ancienne monarchie, une autorité compétente pour réprimer la violation des principes du droit public, dont la garde était anciennement confiée aux Parlemens ;

Qu'en se réservant l'usufruit des biens compris dans la donation, Louis-Philippe ne se dépouillait de rien et voulait seulement assurer à sa famille un patrimoine devenu celui de l'Etat ;

Que la donation elle-même, non moins que l'exclusion du fils aîné, dans la prévoyance de l'avénement au trône de ce fils, était, de la part du roi Louis-Philippe, la reconnaissance la plus formelle de cette règle fondamentale, puisqu'il fallait tant de précautions pour l'éluder ;

Qu'on exciperait vainement de ce que l'union au Domaine public des biens du prince ne devait résulter que de l'acceptation de la couronne par celui-ci, et de ce que cette acceptation n'ayant eu lieu que le 9 août, la donation consentie le 7 du même mois avait dû produire son effet ;

Considérant qu'à cette dernière date Louis-Philippe n'était plus *une personne privée*, puisque les deux chambres l'avaient déclaré roi des Français, sous la seule condition de prêter serment à la Charte.

Que, par suite de son acceptation, il était roi dès le 7 août, puisque ce jour-là la volonté nationale s'était manifestée par l'organe des deux chambres, et que la fraude à une loi d'ordre public n'existe pas moins lorsqu'elle est concertée en vue d'un fait certain qui doit immédiatement se réaliser ;

Considérant que les biens compris dans la donation du 7 août, se trouvant irrévocablement incorporés au Domaine de l'Etat, n'ont pu en être distraits par les dispositions de l'article 22 de la loi du 2 mars 1832 ;

Que ce serait, contrairement à tous les principes, attribuer un effet rétroactif à cette loi que de lui faire valider un acte radicalement nul, d'après la législation existante à l'époque où cet acte a été consommé ;

Que d'ailleurs cette loi, dictée dans un intérêt privé par les entraînemens d'une politique de circonstance, ne saurait prévaloir contre les droits permanens de l'Etat et les règles immuables du droit public ;

Considérant en outre que, les droits de l'Etat ainsi revendiqués, il reste encore à la famille d'Orléans *plus de cent millions* avec lesquels elle peut soutenir son rang à l'étranger ;

Considérant aussi qu'il est convenable de continuer l'allocation annuelle de 300,000 francs portée au budget pour le douaire de la duchesse d'Orléans ;

Décrète :

Art. 1er. Les biens meubles et immeubles qui sont l'objet de la donation faite le 7 août 1830 par le roi Louis-Philippe sont restitués au domaine de l'Etat.

Art. 2. L'Etat demeure chargé du paiement des dettes de la liste civile du dernier règne.

Art. 3. Le douaire de 300,000 fr. alloué à la duchesse d'Orléans est maintenu.

Art. 4. Les biens faisant retour à l'Etat, en vertu de l'art. 1er, seront vendus en partie à la diligence de l'administration des domaines, pour le produit en être réparti ainsi qu'il suit :

Art. 5. Dix millions sont alloués aux sociétés de secours mutuels, autorisées par la loi du 15 juillet 1850.

Art. 6. Dix millions seront employés à améliorer les logemens des ouvriers dans les grandes villes manufacturières.

Art. 7. Dix millions seront affectés à l'établissement d'institutions de crédit foncier dans les départemens qui réclameront cette mesure, en se soumettant aux conditions jugées nécessaires.

Art. 8. Cinq millions serviront à établir une caisse de retraite au profit des desservans les plus pauvres.

Art. 9. Le surplus des biens énoncés dans l'art. 1er sera réuni à la dotation de la Légion-d'Honneur, pour le revenu en être affecté aux destinations suivantes, sauf, en cas d'insuffisance, à y être pourvu par les ressources du budget.

Art. 10. Tous les officiers, sous-officiers et soldats de terre et de mer en activité de service, qui seront à l'avenir nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion-d'Honneur, recevront, selon leur grade dans la légion, l'allocation annuelle suivante :

Les légionnaires (comme par le passé),	250
Les officiers,	500
Les commandeurs,	1,000
Les grands-officiers,	2,000
Les grands-croix,	3,000

Art. 11. Il est créé une médaille militaire donnant droit à 100 fr. de rente viagère en faveur des soldats et sous-officiers de l'armée de terre et de mer placés dans les conditions qui seront fixées par un règlement ultérieur.

Art. 12. Un château national servira de maison d'éducation aux filles ou orphelines indigentes des familles dont les chefs auraient obtenu cette médaille.

Art. 13. Le château de Saverne sera restauré et achevé pour servir d'asile aux veuves des hauts fonctionnaires civils et militaires morts au service de l'Etat.

Art. 14. En considération des présentes, le président de la République renonce à toute réclamation au sujet des confiscations prononcées en 1814 et en 1815 contre la famille Bonaparte.

Art. 15. Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le président :
Le ministre d'Etat,
X. DE CASABIANCA.

Un décret du 22 janvier, rendu en exécution du décret du 11 janvier, pourvoit à la nomination des chefs de bataillon, des capitaines adjudans-majors et capitaines de compagnies dans la garde nationale de Paris.

D'après cet état de nominations, la garde nationale de Paris serait divisée en seize bataillons. Chaque bataillon est divisé en huit compagnies.

Il sera pourvu ultérieurement à la nomination aux autres grades.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 23 janvier.

Mme DE BALZAC ET LES JOURNAUX *le Siècle, le Constitutionnel, le Pays.* — DROIT DE REPRODUCTION DES ROMANS DE M. DE BALZAC.

Un procès dans lequel deux des principaux journaux de Paris se disputent le droit exclusif de publier les œuvres du célèbre auteur du *Père Goriot*, procès où figure la veuve de l'illustre écrivain, s'est engagé aujourd'hui devant le Tribunal.

Me Senard, avocat du journal *le Siècle*, a pris la parole en ces termes :

Messieurs, je viens défendre à une demande formée contre le journal *le Siècle* par *le Constitutionnel* et justifier la demande en garantie formée par mes cliens contre Mme de Balzac.

Il s'agit d'apprécier des traités passés entre M. de Balzac et M. Louis Perrée, alors gérant du journal *le Siècle*. Le Tribunal sait que les auteurs de romans, dont le public goûte et apprécie les ouvrages, ne se contentent pas de l'édition de librairie de leurs œuvres ; ils les vendent et les exploitent de toutes façons. M. de Balzac, entre autres talens, avait celui de tirer le plus grand parti de ses ouvrages. Après avoir vendu ses romans à un libraire, il les revendait à un premier journal, puis à un second, ensuite à un éditeur de publications illustrées, et enfin à des auteurs dramatiques, qui mettaient les romans en morceaux pour en faire la substance de leurs comédies ou de leurs drames. Toutes ces opérations variées multipliaient à l'infini les droits d'auteur du célèbre écrivain.

Le journal *le Siècle* a fait, lui aussi, un traité avec M. de Balzac, pour la reproduction de ses œuvres. Un délai a été fixé pour leur publication. Ce délai est une des difficultés du procès. Mme de Balzac l'entend d'une telle façon que s'il avait le sens qu'elle lui attribue, Louis Perrée, alors gérant du *Siècle*, homme dont tout le monde appréciait la prudence et la sagacité, aurait, en le signant, commis un acte de démence. Voici la teneur de ce traité :

« M. de Balzac cède à M. Perrée, directeur-gérant de la société du journal *le Siècle*, le droit de réimprimer, dans les conditions qui vont être expliquées, les ouvrages suivans contenus dans la première édition de ses œuvres, intitulée *la Comédie humaine*, à savoir : 1° Deux épisodes de *l'Histoire des Treize*: *Ferragus, la Duchesse de Langeais;* 2° *le Curé de Tours;* 3° *Ursule Mirouet ;* 4° *la Femme abandonnée ;* 5° *le Message;* 6° *Modeste Mignon ;* 7° *César Birotteau ;* 8° *Autre étude de femme*, suivie de *la Grande Bretèche*, qui en est la fin ; 9° *Gobsek ;* 10° *Une double famille ;* 11° *le Contrat de mariage ;* 12° *le Cabinet des antiques ;* 13° *Pierre Grassou ;* 14° *la Maison Nucingen*. Ces ouvrages feront un total de cent feuilles, de la justification de *la Comédie humaine*, ou seize cents pages. Cette réimpression devra avoir lieu dans le format, sur le papier, et avec les caractères à peu près semblables à ceux qui ont été adoptés déjà par M. Perrée pour la réimpression des œuvres de M. Alexandre Dumas, sans que M. Perrée y puisse rien changer. Moyennant le prix de 100 fr. par feuille, stipulé ci-dessous, M. Perrée aura le droit de tirer lesdits ouvrages jusqu'à concurrence de quarante mille exemplaires. Après ce tirage opéré, M. Perrée tiendra compte à M. de Balzac de 30 fr. par chaque mille exemplaires de chacune des feuilles faisant huit pages de seize colonnes qu'aura produit la réimpression. Les ouvrages, objets desdites réimpressions, pourront être vendus, soit en feuilles, soit en volumes, et M. Perrée, sans avoir le droit de les dire illustrés, ni d'en faire une illustration complète, pourra y joindre des gravures. Le droit de réimpression expirera, pour M. Perrée, cinq ans après la publication de la dernière feuille.

« M. de Balzac s'engage à ne pas céder les ouvrages dont la réimpression est cédée à M. Perrée pendant les années déterminées pour sa jouissance, à un autre journal quotidien, ou paraissant même trois fois par semaine. Néanmoins, il est bien entendu que la présente cession laisse entiers et intacts tous les droits de propriété de M. de Balzac sur ses œuvres, et que la faculté qu'il se réserve de les exploiter sous toutes les formes et toutes les conditions de la librairie ne peut être diminuée en rien, à l'exception de la garantie qu'il donne à M. Perrée, en s'interdisant de laisser reproduire lesdits ouvrages dans les conditions de la réimpression cédée à M. Perrée, qui ne devra pas rencontrer pour lesdits ouvrages de concurrence provenant d'une semblable cession.

« M. Perrée, à raison du traité qui existe pour la *Comédie humaine*, s'engage à ne point annoncer les ouvrages ci-dessus désignés comme œuvres complètes ou œuvres choisies de M. de Balzac.

« Le prix de la première réimpression, à quarante mille exemplaires, est de 10,000 francs, que M. de Balzac reconnaît avoir reçus. Dont quittance.

« La réimpression aura lieu sur la copie corrigée que remettra M. de Balzac au fur et à mesure des besoins de M. Perrée. Si, à raison des opinions du journal *le Siècle*, un changement était nécessaire, il n'aurait lieu que de l'agrément de M. de Balzac, qui en sera prévenu.

« Fait double à Paris, le 22 janvier 1847.

« Pour la société du journal *le Siècle*,
« Signé : PERRÉE.

« Approuvé l'écriture,
« Signé : DE BALZAC. »

Le Tribunal voit quelles sont les conditions de ce traité. Tout y est parfaitement indiqué, notamment le délai pour la publication.

Quelques mois plus tard, M. de Balzac, qui avait été sans doute satisfait de ses relations avec M. Perrée, se rapprocha de lui et conclut un nouveau traité qui porte la date du 22 mars 1847, et qui s'applique à cent cinquante feuilles de la *Comédie humaine*.

Cette convention nouvelle résulte d'une lettre de M. de Balzac, adressée à M. Louis Perrée, le 27 mars 1847, et conçue en ces termes :

« Mon cher Monsieur,

« Il est convenu entre nous que je vous cède cent cinquante feuilles de la *Comédie humaine* (prises comme type de contenance) à choisir dans mes divers ouvrages, publiés ou en cours de publication. De ces œuvres, vous prenez dès à présent les deux parties des *Parens pauvres* que publie *le Constitutionnel* ; mais vous ne pourrez donner cet ouvrage qu'à compter du 1er juin. Le surplus sera pris dans la *Comédie humaine*, sauf le *Député d'Arcis* que vous pourrez prendre également, mais en m'achetant l'édition de librairie, comme vous l'avez fait aujourd'hui pour le *Cousin Pons*, et dans les mêmes conditions.

« Il est entendu que nous réglerons tout cela d'ici au 25 avril prochain.

« Tout à vous,
« DE BALZAC. »

Par suite et en exécution de ces traités, M. de Balzac a reçu le prix de cette double cession, ainsi que le constatent deux quittances conçues en ces termes :

« Reçu de la société du journal *le Siècle* la somme de dix mille francs (pour duplicata).

« Paris, le 22 janvier 1847.

« Bon pour quittance,
« DE BALZAC. »

« Reçu de la société du journal *le Siècle* la somme de dix-sept mille francs, savoir : quinze mille francs pour cession de cent-cinquante feuilles de la *Comédie humaine*, et deux mille francs pour surplus du prix du manuscrit des *Parens pauvres*.

« Paris, le 27 mars 1847.

« Bon pour quittance,
« DE BALZAC. »

Les deux traités s'exécutèrent sans difficulté jusqu'en 1850. Le journal *le Siècle*, voulant introduire un peu de variété même dans la publication des œuvres de Balzac, choisit *le Père Goriot* parmi les œuvres du romancier, et l'offrit à ses lecteurs. Mais au moment où *le Siècle* le publiait, *le Constitutionnel* intervint. M. Denain, gérant de ce journal, s'adressa à Mme de Balzac, et lui fit sommation d'avoir à faire cesser la publication du *Père Goriot* par *le Siècle*, prétendant que le droit exclusif de ce roman lui avait été cédé par M. de Balzac. Cette sommation fut dénoncée par Mme de Balzac à M. Louis Perrée, avec défense de continuer dans le journal *le Siècle* la publication du *Père Goriot*.

Dans ces circonstances, M. Perrée écrivit à Mme de Balzac la lettre suivante :

« Paris, 25 octobre 1850.

« Madame,

« Je reçois à l'instant une opposition dont je ne puis m'expliquer le motif ni le but. J'ai acquis en 1847, de M. de Balzac, à des conditions assez onéreuses pour avoir le droit de ne pas être troublé dans ma jouissance, la faculté de reproduire 250 feuilles des ouvrages de l'illustre remancier ; ce traité a été fait en double avec lui. Vous devez le retrouver, dans ses papiers.

« J'avais même à m'entendre avec lui sur une erreur qui s'est glissée dans la copie qui est entre mes mains. Ses fréquentes absences m'ont empêché de régulariser cet acte avec lui. Depuis, j'ai reçu la visite de M. Denain, gérant du *Constitutionnel*, qui m'a donné communication d'un traité passé entre lui et M. de Balzac, traité que j'ignorais complètement et qui réservait certains droits au *Constitutionnel*, notamment le *Père Goriot*, que nous publions en ce moment. J'allais vous écrire pour régler à l'amiable ces difficultés, lorsque j'ai reçu votre sommation.

« Veuillez me faire savoir si c'est avec vous que je dois m'entendre. En cas de réponse affirmative, veuillez m'indiquer l'heure à laquelle je puis être sûr de vous trouver chez vous. Dans le cas contraire, j'attendrai que vous me disiez quelle est la personne à laquelle je dois m'adresser,

« Recevez, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

« PERRÉE. »

Mme de Balzac répondit à M. Perrée dans les termes suivans

« 27 octobre 1850.

« Monsieur,

« J'ignorais complètement l'existence du traité dont vous me parlez dans la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, mon état de santé ne m'ayant pas encore permis jusqu'ici de m'occuper des papiers de M. de Balzac et d'y faire des recherches d'ailleurs trop pénibles pour moi ; je prends donc la liberté de vous demander, monsieur, de vouloir bien m'envoyer la copie du traité en question ; une fois que j'en aurai pris connaissance, je m'empresserai de faire retirer mon opposition, si, comme vous le dites et comme je me plais à le croire, ce traité vous donne le droit dont *le Siècle* use aujourd'hui.

«Je serai toujours charmée de vous recevoir chez moi, monsieur, et pour moi-même et en souvenir de M. de Balzac, qui s'est toujours loué des bons rapports qu'il a eus avec vous. Mais je vous avoue qu'étant complètement étrangère aux affaires, je ne serais guère capable de vous donner une solution définitive ; il serait donc peut-être plus à votre convenance, pour ne pas perdre un temps aussi précieux que le vôtre, de vous adresser directement à M. Picard, rue du Port-Mahon, 12, à qui j'ai confié la direction des affaires de ce genre.

« Au reste, je ne quitte guère la maison, et vous m'y trouverez toujours prête à vous offrir l'assurance de la considération distinguée dont je vous prie de trouver ici l'expression. »

« EVE DE BALZAC. »

Voici maintenant la teneur du traité passé entre M. de Balzac et *le Constitutionnel*, le 11 mars 1847 :

« Entre les soussignés : M. Véron (Louis-Désiré), agissant pour *le Constitutionnel*,

« Et M. de Balzac (Honoré),

« Il a été convenu ce qui suit :

« M. de Balzac cède, avec toute garantie de jouissance sans trouble, à M. Véron, qui l'accepte, le droit de publier comme publication annexe du *Constitutionnel* soit dans la bibliothèque choisie, soit comme demi-supplément, soit enfin sous toute forme qui lui conviendra, pourvu que cette forme ne soit pas une concurrence à l'exploitation de ses œuvres en librairie, et que ces publications fassent partie intégrale du prix de l'abonnement du *Constitutionnel*, les romans dont les titres suivent : Eugénie Grandet, le Lys dans la Vallée, la Grenadière, la Femme de trente ans, les Chouans, la Peau de chagrin, la Recherche de l'absolu, le Colonel Chabert, le Père Goriot, les Illusions perdues, Splendeurs et Misères des Courtisanes, le Réquisitionnaire, El Verdugo.

« M. de Balzac s'interdit, pendant tout le temps que ces ouvrages seront en cours de publication, de les laisser réimprimer dans aucun autre journal politique, littéraire, quotidien ou même hebdomadaire.

« Les romans ci-dessus indiqués forment cent cinquante six feuilles de *la Comédie humaine*, et chaque feuille est vendue à M. Véron cent francs ; total quinze mille six cents francs, dont M. de Balzac reconnaît donner quittance par le présent acte.

« Fait double entre nous, le 11 mars 1847.

« VÉRON. DE BALZAC. »

S'appuyant sur ce traité, M. Véron donna, le 30 novembre 1850, assignation à Mme veuve de Balzac à comparaître devant le Tribunal, pour s'entendre condamner à rembourser à la société du journal *le Constitutionnel* la somme de 1,400 fr. par elle payée à M. de Balzac pour prix du roman *le Père Goriot*, avec les intérêts de cette somme depuis le 11 mars 1847, date du paiement, et à payer à ladite société la somme de 1,000 fr. pour le préjudice que cette publication lui a fait éprouver. Pareille assignation fut donnée, à la requête de M. Véron, à M. Sougère, gérant du *Siècle*.

Sur cette demande de M. Véron, M. Fillot, nouveau gérant de la société du journal le *Siècle*, a pris des conclusions dans lesquelles il demande que Mme de Balzac soit tenue de le garantir de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre le *Siècle*. Il a en outre conclu à ce que, le recevant reconventionnellement demandeur contre Mme de Balzac, le Tribunal lui donnât acte de ce qu'en vertu de l'option qui lui appartient, aux termes du traité du 27 mars 1847, il déclare choisir pour les publier, conformément aux susdites conventions, les romans devant former les cent cinquante feuilles à lui cédées, dont la désignation suit, savoir : *les Parens pauvres, l'Etude de femme, le Père Goriot, Eugénie Grandet, Mémoires de deux femmes mariées, la Peau de chagrin, la Recherche de l'absolu, le Médecin de campagne, le Curé de village, la Maison du Chat qui pelote, le Bal de Sceaux, la Vendetta, Madame Firmiani, la Femme de trente ans*. Ordonner que la publication sera faite dans l'espace de sept ans et demi, qui commenceront à courir du 1er janvier 1852, jour de l'expiration du délai fixé par le premier traité, de telle sorte que la publication de la totalité des ouvrages cédés à l'administration devra être terminée au 1er juillet 1859.

De son côté, Mme de Balzac après des conclusions dans lesquelles elle demande que le Tribunal condamne M. Fillot, gérant du *Siècle*, à la garantir et indemniser de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre elle au profit de M. Véron, lui donne acte du choix fait par M. Fillot des ouvrages composant les 150 feuilles de la *Comédie humaine*, cédés par la lettre du 27 mars 1847, et dire que les conditions de la convention verbale du 22 janvier 1847 pour les 100 feuilles de la *Comédie humaine* régleront également les 150 feuilles du même ouvrage, objet de ladite lettre du 27 mars 1847.

M. Fillot, gérant du *Siècle*, a conclu, au contraire, à ce que la durée de la publication des 250 feuilles fût fixée à douze années, savoir : cinq années pour les 100 premières feuilles de la *Comédie humaine*, et sept années pour les 150 autres. C'est une des questions que j'aurai à discuter. Quant à présent, j'aborde l'examen des deux suivantes : 1° *le Siècle* avait-il le droit de publier le *Père Goriot?* 2° Dans le cas où *le Siècle* serait condamné à payer au *Constitutionnel* les 1,400 fr. qu'il réclame, aurait-il le droit de s'en faire rembourser par Mme de Balzac?

Au nom de M. Véron, l'on nous dit que *le Siècle* n'avait pas le droit de publier *le Père Goriot*, parce que, dans le traité passé avec *le Constitutionnel* le 11 mars 1847, M. de Balzac avait cédé à ce journal le droit exclusif de publier ce roman. Je reconnais, en effet, que cela résulte du traité; mais j'ai la preuve que, lorsque le 25 mars 1847 M. Perrée a contracté avec M. de Balzac, il ignorait complétement le traité précédemment fait par ce dernier avec M. Véron, à la date du 11 mars 1847.

M. de Balzac était un homme de très bonne foi, mais qui ne prenait pas bien note de tous les traités qu'il concluait. Quand il signait, le 27 mars 1847, le second traité avec *le Siècle*, où il donnait à ce journal le droit de choisir parmi ses œuvres *le Père Goriot*, M. de Balzac oubliait qu'il avait, le 11 mars de la même année, aussi cédé exclusivement au *Constitutionnel* ce même *Père Goriot* ; mais le droit du *Siècle* n'en subsiste pas moins. Il est parfaitement fondé à dire à Mme de Balzac : Si je suis obligé de payer à M. Véron l'indemnité qu'il me réclame, vous me la restituerez.

J'aborde maintenant la question de la durée de la publication. Sur ce point, on dit dans les conclusions de Mme de Balzac : la question de durée de la publication des cent cinquante feuilles n'a pas été réglée; c'était une condition accessoire qu'on devait présumer semblable à celle du premier traité. Mme de Balzac ajoute qu'elle ne veut pas que les sept années commencent après l'expiration des cinq années; elle veut au contraire que les cent cinquante feuilles soient publiées en même temps que les cent premières. Mais Mme de Balzac veut donc que le *Siècle* sature le public des œuvres de son mari? En vérité, c'est exiger de nous une chose impossible. Il est évident que le simple bon sens indique la nécessité de ne faire courir le délai de publication des cent cinquante feuilles qu'après l'expiration du délai de publication des cent premières.

M. le président : Me Senard, passez à une autre question.

Me Senard : Le *Siècle* a mis en cause le journal le *Pays*, et MM. Marescq, libraires, à raison de la concurrence qu'ils lui font. M. de Balzac s'est interdit de faire aucune espèce de concurrence au journal le *Siècle*. Le traité du 22 janvier 1847 le dit positivement. Or, voici ce qui arrive. Le *Siècle* a publié *Ursule Mirouet, César Birotteau* et d'autres romans de M. de Balzac, qu'il offre en primes à ses abonnés. Le journal le *Pays*, pour attirer des abonnemens, a inséré dans plusieurs de ses numéros un article ainsi conçu : « Le *Pays* vient d'acquérir les *Paysans*, le dernier et remarquable ouvrage de Balzac. Il dispose, exclusivement à tout autre journal, des œuvres illustrées de Balzac, *la Comédie humaine*, tableau grandiose, vaste étude sociale, dont les *Paysans* sont le complément. »

Le Pays annonce, en outre, cela au public au moyen d'énormes affiches. Il se dit hautement possesseur du droit exclusif de publier les œuvres illustrées de Balzac. Or, dans son traité avec *le Siècle*, M. de Balzac avait conféré à ce journal le droit de publier ses œuvres avec des gravures. Il avait dit, en outre, qu'il s'interdisait de céder à un autre journal quotidien les ouvrages par lui cédés au *Siècle*. M. Perrée avait donc le droit exclusif de publier les ouvrages avec des gravures. Eh bien ! que fait le journal *le Pays?* Il promet à ses lecteurs et il leur donne, quoi? précisément ce que *le Siècle* promet et donne aux siens. Bien plus, le texte lui coûte, à ce qu'il paraît, si peu de chose qu'il le donne meilleur marché que nous, et encore avec des images pardessus le marché !

La publication faite par *le Pays* des romans cédés au *Siècle* par M. de Balzac constitue donc une véritable concurrence que nous avons le droit de faire cesser. En conséquence, nous avons conclu à ce que Mme de Balzac fût tenue de faire cesser la publication des œuvres de M. de Balzac dans *le Pays* ainsi que les annonces de publication, sinon qu'elle nous payât 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts. De son côté, Mme de Balzac a assigné en garantie MM. Marescq et compagnie, libraires à Paris.

Mme de Balzac nous répond qu'elle n'a pas cédé à MM. Marescq, et que ceux-ci n'ont pas cédé au journal *le Pays* le droit de publier les ouvrages de *la Comédie humaine* cédés au *Siècle*; que si la société du journal *le Pays* promet en prime à ses abonnés exclusivement, même à tous autres journaux, l'édition illustrée des œuvres de Balzac, publiée par les éditeurs Marescq et Ce, ce fait ne constitue pas la concurrence déterminée par l'article 6 des conventions du 22 janvier 1847 ; que, dans la circonstance, le journal *le Pays* n'est qu'un acheteur ordinaire d'un ouvrage fabriqué et vendu par un tiers dans des conditions réservées expressément par l'auteur. Subsidiairement, cependant, Mme de Balzac conclut à ce que, dans le cas où la publication des œuvres de Balzac par *le Pays* serait jugée une concurrence au *Siècle*, et où il interviendrait contre Mme de Balzac des condamnations quelconques, MM. Marescq et Ce soient condamnés eux-mêmes à la garantir de toutes condamnations en principal, intérêts et frais.

Ainsi, le système de Mme de Balzac se réduit à ceci : J'ai cédé et je n'ai entendu céder à MM. Marescq et Ce qu'une édition de librairie. Je n'ai jamais rien cédé au journal *le Pays*; que si maintenant ce journal s'entend avec MM. Marescq et Ce, leur achète vingt ou trente mille exemplaires des œuvres illustrées de Balzac, et les donne en prime à ses abonnés, ce n'est pas mon fait personnel. *Le Pays* agit là comme un acheteur ordinaire; je ne suis pas responsable de ses actes, qui me sont tout à fait étrangers. Ainsi raisonne Mme de Balzac.

Voici ce que je lui réponds : D'abord le résultat est absolument le même pour *le Siècle* que si Mme de Balzac avait directement traité avec le journal *le Pays*. En effet, ce qui importe au *Siècle*, c'est de ne pas rencontrer la concurrence interdite par le traité du 22 janvier 1847. Ce qui lui importe, c'est de ne pas voir un journal quotidien lui faire concurrence. Mme de Balzac pouvait-elle empêcher cette concurrence? Evidemment oui. En traitant avec le libraire Marescq, elle devait lui interdire de conclure aucune espèce de convention qui mît un journal quotidien en position de faire concurrence au *Siècle*. Elle ne pouvait autoriser ni directement, ni indirectement cette concurrence, cette infraction manifeste au traité du 22 janvier 1847.

Mme de Balzac prétend qu'elle a fait une cession pure et simple à la librairie Marescq. Si cela est, elle a donné à cette librairie la possibilité de faire concurrence au *Siècle* en s'entendant avec un journal quotidien. C'est là un tort dont elle doit porter la responsabilité.

Messieurs, il importe essentiellement au *Siècle* qu'on ne lui enlève pas le privilége exclusif d'offrir en prime à ses abonnés les romans qu'il a achetés à M. de Balzac. Tolérer une concurrence faite par un journal quelconque serait léser les droits essentiellement respectables du journal que je défends. Or, il ne peut pas y avoir de concurrence plus dangereuse ni plus préjudiciable que celle qui nous est faite en ce moment par *le Pays*.

Evidemment une telle concurrence n'est pas tolérable. Il faut que Mme de Balzac soit tenue de la faire cesser. Le Tribunal n'oubliera pas qu'il s'agit ici du dernier terme où puisse parvenir l'exploitation des œuvres d'un écrivain. Cette exploitation a été réalisée de toutes les façons imaginables. Les tiers de bonne foi ne peuvent pas être tenus d'en souffrir. Si M. de Balzac avait cédé *le Père Goriot* au *Constitutionnel* avant de le céder au *Siècle*, et qu'une indemnité soit due à ce journal, Mme de Balzac doit être tenue de la supporter. Quant au délai de publication des œuvres de Balzac, la raison et la justice veulent qu'il soit fixé à douze années. Enfin, la concurrence faite au *Siècle* par *le Pays* doit cesser. Il faut que le traité du 22 janvier 1847 reçoive sa complète et loyale exécution.

En effet, ce journal publie et offre, dès à présent, avec des illustrations, à ses abonnés, les feuilles de la *Comédie humaine*, que le *Siècle* a payées à M. de Balzac, mais qu'il ne publiera que plus tard. Il en résultera infailliblement ceci, c'est que lorsque le *Siècle* commencera la publication de ces feuilles de la *Comédie humaine*, déjà imprimées par le journal dont je parle, les abonnés du *Siècle* nous diront : « Mais que faites-vous donc? vous recommencez le *Pays*. »

Après cette plaidoirie, l'affaire a été remise à huitaine pour entendre la plaidoirie de Me Léon Duval, avocat de Mme de Balzac; de Me Cauvain, avocat de M. Denain, gérant du *Constitutionnel*; de Me de Villepin, avocat du journal *le Pays*, et de Me Quétand, avocat de MM. Marescq et Ce.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 23 janvier.

SOCIÉTÉ SECRÈTE. — DÉLIT ANTÉRIEUR. — ÉTAT DE SIÉGE. — CONSEIL DE GUERRE. — COMPÉTENCE. — MAXIME *non bis in idem*. — EXCÈS DE POUVOIR.

I. La loi du 9 août 1849, sur l'état de siége, étant une loi de compétence comprise dans les lois de procédure et d'instruction, obligatoires du jour de leur promulgation, aussi bien pour les procès nés que pour ceux à naître, donne à la juridiction militaire la compétence suffisante pour connaître des crimes et délits prévus par son article 8, commis antérieurement à la déclaration d'état de siége, surtout lorsque ce délit est un délit de société secrète, délit continu, préexistant nécessairement à la déclaration d'état de siége, qu'il a déterminée en préparant les faits qui l'ont motivée.

Rejet du pourvoi des sieurs Prevel et Chadal contre un jugement du Conseil de guerre de Lyon, qui les a condamnés pour délit de société secrète.

II. La violation de la maxime : *Non bis in idem*, est un excès de pouvoir dans le sens de l'article 77 de la loi du 27 ventôse an VIII. Il y a lieu, en conséquence, de prononcer l'annulation de la décision du Conseil de guerre qui, sans constater explicitement l'époque où ont été commis les faits qu'il a entendu condamner, a compris, dans une déclaration de culpabilité vague et indéterminée, aussi bien les faits antérieurs à un précédent jugement qui les avait acquittés, que ceux postérieurs.

Cassation, par ce motif, et après une très longue délibération en la chambre du Conseil, sur le pourvoi de Lécuyer, d'un jugement du Conseil de guerre de Lyon, du 20 octobre 1851, qui l'a condamné à deux ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction des droits civils, pour délit de société secrète.

M. Legagneur, conseiller rapporteur ; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions contraires ; plaidant, Me Martin (de Strasbourg), avocat.

JUGEMENT. — DÉBATS. — PUBLICITÉ. — CONSTATATION.

Cette mention : « Prononcé publiquement en l'audience du..... » qui termine un jugement, est insuffisante pour constater la publicité de toutes les audiences, lorsqu'une affaire en a exigé plusieurs. Elle ne peut s'appliquer qu'au prononcé du jugement et non aux débats qui l'ont précédé.

L'attestation de la publicité des audiences postérieure et indépendante du jugement, donnée par les magistrats qui ont siégé dans le procès, ne peut suppléer à la mention de publicité dont chaque jugement doit porter avec lui la constatation.

Cassation, sur le pourvoi de Processe-François-Joseph Sacleux, d'un jugement du Tribunal supérieur de Saint-Omer, du 26 novembre 1851, qui l'a condamné à un an d'emprisonnement pour vol.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur ; M. Plougoulm, avocat général, conclusions conformes ; plaidant, Me Ambroise Rendu, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1re section).

Présidence de M. Filhon.

Audience du 23 janvier.

FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE, EN ÉCRITURE DE COMMERCE ET EN ÉCRITURE PRIVÉE. — FAUX BILLETS DE LA BANQUE DE FRANCE. — FALSIFICATION DE MANDATS DU TRÉSOR. — VINGT ACCUSÉS PRÉSENS. — CINQ CONTUMACES

L'affaire des faux bons du trésor et des faux billets de banque s'est continuée aujourd'hui ; mais la difficulté de réunir à jour fixe un grand nombre de témoins, assignés dans plus de trente villes différentes, a obligé la Cour à lever deux jours de suite l'audience à trois heures de l'après midi.

On s'est occupé aujourd'hui des faux mandats placés pendant les années 1848 et 1849. Les accusés procédaient toujours de la même manière. Nous avons parlé de la maison Chavanne et Ce, fondée à Paris, et qui servait de pavillon aux opérations frauduleuses d'une partie des accusés. Dans cette audience, il s'est agi d'une autre maison, établie à Paris sous la raison Dumont et Ce, et qui a continué les opérations de la maison Chavanne.

Voici, sur cette seconde maison de commerce, ce que l'acte d'accusation nous révèle :

Dans le courant du mois de mai 1849, trois individus se sont présentés chez le sieur Bosc, agent d'affaires à Paris, pour faire rédiger un acte de société, ayant pour objet le commerce de commission sur les soieries, la draperie et autres tissus. Ces trois individus prenaient les noms de Eugène Dumont, demeurant à Paris, Edouard Duval, demeurant à Nevers, et François Redon, demeurant à La Charité. L'acte de société fut rédigé à la date du 19 mai 1849, et reçut les trois signatures : « Dumont, Duval et Redou. » Cet acte a été enregistré le 21 mai ; un extrait, revêtu des trois signatures susindiquées, en a été déposé, conformément à la loi, au greffe du Tribunal de commerce ; enfin, d'autres extraits, au nombre de trois, ont été pareillement signés et remis aux trois feuilles d'annonces légales : *le Droit*, la *Gazette des Tribunaux* et *les Petites-Affiches*, pour la publication qui en a été faite dans ces journaux. La raison sociale sous laquelle la société dont il s'agit se présentait au public était Dumont et Ce, et le siége de la société était fixé à Paris, rue Rambuteau, 35.

Il est presque inutile d'ajouter que la prétendue maison Dumont et compagnie n'était qu'une reproduction de celle qui, en 1847, s'était fait connaître sous le nom de Chavanne et Ce; aucune opération sérieuse n'a été faite par cette maison ; quelques dupes seulement ont été attirées et dépouillées par elle ; enfin, le 19 juin 1849, sur une plainte formée par le sieur Grenouilleau, un commissaire de police s'étant présenté au domicile social, n'y a trouvé que des cartons vides, des registres dont les feuillets étaient blancs, et enfin des ballots remplis de feuilles de carton roulées pour figurer des marchandises.

L'accusé Verdier a fait connaître que c'était lui-même, Jean Rigaud et Guillaume Vedry qui, de complicité avec Laymet, avaient tendu ce piége au public, en se cachant sous les noms de Dumont, Duval et Redon ; il a ajouté que les fausses signatures Dumont, apposées tant sur l'acte de société que sur les quatre extraits énumérés plus haut, étaient émanées de sa propre main, et que Jean Rigaud était l'auteur des fausses signatures Duval et Redon figurant sur les mêmes pièces.

Ces déclarations de Verdier ont été confirmées par l'instruction ; les époux Raymond, concierges de la maison rue Rambuteau, 35, l'ont reconnu comme étant l'individu qui, sous le nom de Dumont, est venu s'installer dans cette maison : les mêmes témoins déposent qu'un autre individu, passant pour son associé, venait assez souvent le voir ; cet individu, d'après Verdier, n'est autre que Jean Rigaud.

Cette affaire et la série de faits qui s'y rattachent intéressent l'accusé Laymet. M. le président, à raison de l'état de santé de cet accusé, l'a fait descendre dans l'hémicycle, afin qu'il pût plus facilement suivre les débats. Laymet apporte une bonhomie extraordinaire dans ses dénégations ; c'est avec la plus grande réserve qu'il répond à tous les témoins : « Monsieur se trompe, monsieur fait erreur. » Il nie tous les faits.

La maison Grenouilleau et Ce a été victime de la maison Dumont et Ce. On avait assigné M. Grenouilleau, et c'est M. Alice qui s'est présenté. Ce témoin est l'associé de M. Grenouilleau, et M. le président ne peut qu'à grand'peine lui faire comprendre que l'acte de société ne peut lui donner le droit de déposer en justice pour M. Grenouilleau, quand M. Grenouilleau est nominativement assigné.

M. le président a annulé le serment déjà prêté par M. Alice, et a ordonné qu'il serait entendu à titre de simple renseignement.

La maison Christofle a été aussi exploitée par les Dumont et Ce. C'est l'accusé Mairant qui a effectué dans toutes les maisons de commerce de Paris l'écoulement des faux mandats du Trésor.

Après une courte suspension d'audience, on entend M. Martin, sous-chef de la caisse centrale.

« Nous avons pu constater à deux reprises différentes, dit-il, la fausseté des mandats qui ont été mis en circulation. En 1846, les faussaires avaient pour système de prendre des mandats à la caisse centrale sur les receveurs-généraux de province. Ils en falsifiaient le montant d'une manière considérable, les énonciations d'échéance, de dates, dont nous reconnaissions la fausseté soit par les avis des receveurs-généraux, soit quand ces mandats nous revenaient.

« En 1848 et 1849, les faussaires prirent un autre moyen. Ils se firent délivrer des mandats par les receveurs-généraux sur la caisse centrale, et ils y commirent les mêmes falsifications, que nous n'eûmes pas de peine à reconnaître. »

M. Renaud, témoin déjà entendu, demande à présenter une observation : « J'ai cru reconnaître, dit-il, dans les mains de quelques brocanteurs plusieurs montres qui m'ont été volées par M. Mairant. Je désirerais savoir de l'accusé par qui il a été envoyé chez moi et à qui il a vendu mes montres.

M. le président : Ceux qui ont acheté ces montres sont éclairés par le procès actuel ; il serait difficile de les retrouver aujourd'hui.

M. Renaud : Ne croyez-vous pas, monsieur le président, qu'il serait possible de remonter par Mairant à l'origine...

M. le président. Ça regarde le ministère public. Mairant, à qui avez-vous vendu les montres de M. Renaud?

Mairant : Je les ai vendues à un juif brocanteur qui demeurait derrière le Palais-Royal. C'est lui qui m'avait envoyé chez Monsieur ; je ne sais ce qu'il est devenu.

M. le président : Il sera pris note de ce que vous dites. Si vous faites des recherches, le ministère public vous aidera.

Nous avons remarqué le caractère des explications fournies par Mairant. Ce n'est pas, à proprement dire, un révélateur, et cependant il mêle la confession des autres à la sienne ; mais il a une convenance et une retenue qui contrastent avec le cynisme et la forfanterie habituels aux révélateurs.

M. le président, avant de lever l'audience, annonce à MM. les jurés que demain, si les témoins relatifs aux faits laissés en arrière ne se présentaient pas, on commencerait l'examen des faits relatifs à la fabrication et à l'émission des faux billets de banque.

COUR D'ASSISES DES LANDES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Dutey-Harispe, conseiller à la Cour d'appel de Pau.

Audience du 14 janvier.

ACCUSATION DE VOL SUIVI DE TENTATIVE DE MEURTRE SUR TROIS PERSONNES.

Le dimanche 23 novembre 1851, M. le curé de Poyartin, au sortir de la messe paroissiale qu'il venait de célébrer, trouva son domestique et ses voisins en grand émoi dans son presbytère bouleversé. Plusieurs portes avaient été enfoncées, notamment celle de la chambre à coucher ; son secrétaire était brisé et veuf d'une somme assez ronde (1080 fr.), qu'il y avait placée dans un tiroir à secret que le voleur avait ouvert sans recourir à l'effraction, circonstance qui dirigea les soupçons sur Pierre Lamarque, son ancien domestique, qu'il avait récemment congédié. Naturellement satisfait du butin qu'il avait trouvé dans le secrétaire, le voleur ne s'était pas attaqué d'ailleurs au mobilier ; seulement il s'était introduit dans le caveau, où il avait enlevé deux bouteilles de *vin bouché*, comme l'a dit un des témoins. Le vol avait été commis nécessairement pendant la messe, puisque, en s'y rendant, M. le curé avait fermé et laissé en ordre. Malgré l'audace de ce coup de main commis en plein jour, rien ne mettait sur les traces du malfaiteur ; personne n'avait aperçu dans la matinée, soit avant soit après le vol, ni Lamarque, soupçonné à cause de sa connaissance particulière des lieux que paraissait avoir celui qui avait fait le coup, ni aucun individu étranger à sa lure suspecte.

Les informations prises au dehors ne produisant rien, quelqu'un eut l'idée que peut-être le voleur était encore dedans. Des recherches furent faites dans toutes les parties de la maison où il pouvait se cacher. Un notable de la commune, qui avait dirigé les siennes dans le grenier à foin, descendit en poussant des cris de détresse : « au voleur ! à l'assassin ! » Il n'avait vu personne, mais avait reçu sur la poitrine, d'une main invisible, un coup violent qui constatait assez la présence du malfaiteur. Plusieurs des assistans montèrent pour s'emparer de lui, mais la capture fut rendue difficile et même périlleuse par la résistance désespérée qui leur fut opposée.

Pierre Lamarque, qui ne songrait plus à se cacher, les attendait sur un tas de foin, ayant à ses côtés le sac qui contenait l'argent volé, les deux bouteilles de vin et le pain dont il s'était approvisionné, armé de la broche du presbytère, qu'il dirigeait contre leur poitrine, annonçant l'intention de se faire tuer plutôt que de se laisser prendre et de tuer le premier qui l'approcherait. Les sommations plus ou moins énergiques, les exhortations plus ou moins bienveillantes, ne changèrent rien à sa détermination ; comme il l'avait dit, il lança à deux ou trois reprises dans la poitrine la broche contre le premier qui s'approcha, et qui parvint, heureusement, à la détourner et à la saisir en la faisant plier. Celui-ci s'arma alors de son couteau pointu et acéré, en forme de poignard, et blessa successivement deux hommes courageux qui s'élancèrent résolument sur lui, le renversèrent et le garrotèrent et reprirent l'argent volé. Il exprima le regret de n'avoir pas réussi à tuer quelqu'un. Dans ses interrogatoires, il a constamment répété qu'il avait l'intention de commettre un meurtre pour échapper, par la mort, à la maison centrale ou au bagne.

L'aspect de l'accusé répond parfaitement à ce récit de l'acte d'accusation ; c'est un homme trapu, aux fortes épaules, aux membres vigoureux, à la figure résolue, annonçant autant de force que d'audace.

M. Dupeyré, procureur de la République, soutient l'accusation.

Mes Suverbie et Henri Amilhau sont assis au banc de la défense.

Lamarque, dont la voix presque doucereuse contraste avec l'ensemble de sa personne, essaie de se donner un air de componction, mais le feu de son regard fauve, parfois malgré lui étincelant, lui conserve, malgré ses efforts, la physionomie qui lui appartient. Il produit sur l'auditoire une impression peu favorable.

Pris en flagrant délit, il n'a pas pu essayer de nier le vol qu'il avoue avec toutes les circonstances, et dont il a rendu un compte minutieux. Il s'introduisit dans le presbytère le samedi 22, à onze heures du soir, par la fenêtre de la cuisine, en brisant un treillis de fer ; il alla se cacher dans le grenier à foin, où il passa la nuit et la matinée jusqu'au moment de la messe paroissiale ; il en descendit alors, fractura, à l'aide d'un hachoir qu'il prit dans la cuisine, les portes et le secrétaire du curé, où il prit l'argent dans le tiroir dont il connaissait le secret ; il enfonça ensuite la porte du caveau où il prit pour son approvisionnement deux bouteilles de vin, se munit en outre d'un pain et remonta dans le grenier à foin où il emporta la broche pour effrayer, s'il était découvert, ceux qui voudraient l'arrêter ; mais il espérait qu'on ne saurait pas l'y trouver et se promettait d'y passer la journée et d'en sortir le soir sans être aperçu. Loin de se targuer, comme dans ses interrogatoires, de projets meurtriers bien arrêtés, il proteste qu'il était bien loin de vouloir faire du mal à personne ; s'il était armé, s'il a menacé, c'était pour effrayer ; s'il a frappé, s'il a blessé quelqu'un, c'est presque par hasard, et il ne sait guère comment cela s'est fait.

Tous les témoins, au nombre de sept, ont confirmé dans ses détails l'acte d'accusation dont nous avons fait connaître la substance.

M. le procureur de la République a soutenu énergiquement l'accusation dans les deux chefs de vol qualifié et de tentative de meurtre sur trois personnes.

Me Henri Amilhau, qui a présenté la défense, s'est empressé de déclarer que, sur le vol et sur toutes ses circonstances, il s'abstenait complètement, et livrait l'accusé à la justice, sans solliciter aucune atténuation ; mais il a combattu dans une discussion rapide, complète et saisissante, l'accusation de tentative de meurtre. « Lamarque, a-t-il dit, a voulu seulement s'échapper ; il a frappé ceux qui voulaient l'arrêter pour se débarrasser d'eux, au risque peut-être, mais sans l'intention arrêtée, de les tuer. Des coups dont le meurtre n'est pas le but direct et principal ne peuvent pas constituer une tentative de meurtre. »

Des répliques ont été échangées entre M. le procureur de la République et Me Suverbie.

M. le président a résumé les débats avec concision et impartialité.

Les jurés, après une délibération assez longue, ont rapporté une déclaration affirmative sans circonstances atténuantes sur le vol et négative sur la tentative de meurtre.

La Cour a condamné Lamarque à douze ans de travaux forcés. Il a entendu cet arrêt avec une satisfaction marquée. Averti par M. le président qu'il avait trois jours pour se pourvoir en cassation, il a répondu d'un ton contrit : « Non, non, j'ai commis le péché, j'en veux faire la pénitence. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 22 janvier 1851, sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Pau, M. Abbadie, président du Tribunal de première instance de Bagnères, en remplacement de M. Pargade, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire :

M. Abbadie, 10 mai 1839, juge à Tarbes ; —20 octobre 1842, juge d'instruction au même siége ; —26 juillet 1850, président du Tribunal de Bagnères ;

Président du Tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. Lalanne, président du Tribunal de Lourdes, en remplacement de M. Abbadie, nommé conseiller :

M. Lalanne, 14 juin 1838, juge à Bayonne ;—29 juillet 1848, président du Tribunal de Lourdes ;

Président du Tribunal de première instance de Lourdes (Hautes-Pyrénées), M. Nicolau, procureur de la République près le même siége, en remplacement de M. Lalanne, nommé président du Tribunal de Bagnères :

M. Nicolau, 29 octobre 1839, juge suppléant à Bayonne ; — 20 octobre 1842, substitut à Bayonne ; — 24 déc. 1844, substitut à Tarbes ; — 1848, révoqué ; — 7 septembre 1849, substitut à Tarbes ; — 27 février 1851, procureur de la République à Lourdes ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lourdes (Hautes-Pyrénées), M. Dutour, substitut près le siége de Tarbes, en remplacement de M. Nicolau, nommé président du Tribunal de Lourdes :

M. Dutour, 12 avril 1850, substitut à Tarbes ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Auguste Baile, avocat, ancien magistrat, en remplacement de M. Pic, décédé;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Provins (Seine-et-Marne), M. Chrestien de Poly, procureur de la République près le siége de Mantes, en remplacement de M. Gilbert Boucher, nommé procureur de la République à Villeneuve d'Agen :

M. Chrestien de Poly, 28 mars 1844, substitut à Mantes ; — 29 février 1848, commissaire du Gouvernement à Mantes ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Mantes (Seine-et-Oise), M. Baret du Coudert, procureur de la République près le siége de Villeneuve d'Agen, en remplacement de M. Chrestien de Poly, nommé procureur de la République à Provins :

M. Baret du Coudert, 20 septembre 1841, substitut à Montluçon ; — 12 août 1844, substitut à Laon ; — 10 avril 1845, substitut à Clermont (Oise); — 23 novembre 1846, substitut à Saint Flour ; — 26 décembre 1846, substitut à Tournon ; — 1848, révoqué ; — 7 septembre 1849, procureur de la République à Milhau ; — 26 décembre 1850, procureur de la République à Villeneuve d'Agen ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Villeneuve d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Gilbert Boucher, procureur de la République près le siége de Provins, en remplacement de M. Baret du Coudert, nommé procureur de la République à Mantes :

M. Gilbert Boucher, 6 juin 1847, substitut à Auxerre ; — 20 mars 1848, commissaire du Gouvernement à Avallon ; — 21 janvier 1851, procureur de la République à Avallon.

CHRONIQUE

PARIS, 23 JANVIER.

Le sieur Delaquin, marchand de charbon, rue de la Victoire, 93, a été condamné, par le Tribunal correctionnel, à quinze jours de prison, pour tromperie sur la quantité de la marchandise. Sur cinquante litres de charbon achetés, il n'en avait livré que quarante.

Une condamnation plus sévère, deux mois d'emprisonnement, a été prononcée contre la veuve Férie', marchande de charbon, rue Grenéta, 6. Sur un sac de charbon devant contenir deux cents litres, le procès-verbal de saisie a constaté que le déficit était de trente-six litres.

— Une prévention d'abus de confiance amène le sieur Chartier, agent d'affaires, devant le Tribunal de police correctionnelle. L'instruction et les débats ont établi que, chargé par un de ses cliens du recouvrement d'une créance, le sieur Chartier avait gardé par devers lui la somme touchée, sous le prétexte d'un compte à établir entre son mandant et lui, à raison d'avances faites et d'honoraires réclamés pour la conclusion de cette affaire.

C'est du moins la seule excuse alléguée par le prévenu pour décliner la responsabilité du délit qui lui est imputé : il offre même de restituer à l'instant la somme, sauf à régler ultérieurement son compte.

M. le président, sévèrement au prévenu : Il en est toujours ainsi dans des plaintes de ce genre : les agens d'affaires croient se mettre à l'abri des atteintes de la justice en offrant une restitution tardive ; il faut pourtant qu'ils se le tiennent pour bien dit, une fois pour toutes : leur premier devoir, comme mandataires de leurs cliens, est de commencer par remettre les sommes par eux touchées en vertu de ce titre ; leurs débats de comptes et d'honoraires sont des questions qu'ils ne doivent traiter qu'après l'accomplissement de leur mandat.

Sur les conclusions de M. l'avocat de la République Sallantin, le Tribunal a condamné Chartier à six mois de prison et à la restitution.

— Le nommé Finel, ouvrier peintre en décors, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de rupture de ban. C'est le 31 décembre dernier qu'il fut arrêté à Paris, dont le séjour lui était interdit par suite d'une condamnation antérieure à deux ans de prison et à cinq ans de surveillance qu'il avait encourue. Son système de défense consiste à reproduire le motif banal adopté par tous ceux qui se trouvent dans le même cas que lui, c'est-à-dire qu'il ne pouvait trouver d'ouvrage ni rester dans la ville qu'il avait choisie pour résidence.

M. l'avocat de la République soutient la prévention avec énergie, et fait observer que Finel a déjà subi dix condamnations, dont six pour rupture de ban ; le Tribunal condamne de nouveau Finel à deux ans de prison.

— Eugène Walther, sous-officier au 24e régiment de ligne, en garnison à Rouen, comparaissait aujourd'hui devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Lebrun, du 58e de ligne, sous la triple prévention de désertion à l'intérieur, d'écrits séditieux et d'outrages envers le président de la République.

Dans les premiers jours de novembre dernier, le sergent Walther obtint une permission pour aller passer quelques jours dans le sein de sa famille. Il prolongea son congé au-delà du délai de grâce accordé par la loi. Le 2 décembre il se trouvait à Paris, et dès qu'il eut connaissance des décrets du prince président de la République, il se hâta de partir pour aller rejoindre son régiment. Mais il fut arrêté sur la route par la brigade de gendarmerie de Fleury-sur-Andelles, qui le conduisit à la prison de Louviers. Il séjourna dans cette prison, et pendant les quelques jours qu'il y passa il tint, en présence de plusieurs autres militaires également détenus, des propos séditieux et outrageans pour le chef de l'Etat.

Le jour même où il devait être conduit comme déserteur à son régiment, à Rouen, on trouva sur les murs du corridor de la prison des inscriptions séditieuses, signées des lettres E. W., initiales des nom et prénom du prévenu. Le directeur de la prison de Louviers, informé de ce fait, dressa procès-verbal, et une nouvelle plainte fut jointe à celle en désertion, portée contre Eugène Walther.

Interrogé par M. le président, le prévenu renouvelle son aveu.

M. le président, avec sévérité : Tout homme qui porte l'uniforme doit être indigné de voir un sous-officier commettre de pareils actes.

Deux sous-officiers du 24e de ligne sont appelés à l'audience pour constater le délit de désertion.

M. le capitaine Vorin, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation sur tous les chefs, et conclut à ce qu'il soit fait application au sergent Walther de la loi de vendémiaire an XII sur la désertion, et des lois du 17 mai 1819, 11 août 1848, et de l'article 1 de la loi du 27 juillet 1849, concernant les écrits séditieux et les outrages envers le président de la République.

Me Robert Dumesnil, dans l'intérêt du prévenu, discute la question de publicité ; il soutient qu'un corridor de prison n'est pas un lieu dans lequel il soit permis à tout le monde d'entrer, et par conséquent n'est pas public.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare le prévenu coupable sur tous les chefs, et le condamne à cinq années de prison, à 300 francs d'amende et aux frais du procès.

— M. le capitaine-rapporteur Drollin-Dufresnel, assisté de M. Bucaille, capitaine en retraite, remplissant les fonctions de commis-greffier près le 1er Conseil de guerre, s'est transporté aujourd'hui à Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de procéder à l'information militaire contre les individus signalés comme ayant participé au complot qui devait, dans les journées de décembre, favoriser l'évasion de tous les condamnés détenus au pénitencier de Saint-Germain, pour venir prendre part aux mouvemens insurrectionnels de Paris. Selon les révélations qui ont été faites par quelques uns des pénitenciaires mis en accusation, les prisonniers devaient se débarrasser de leurs supérieurs en les précipitant dans la citerne, ou dans le puisard destiné à recevoir les eaux du château.

Le nombre des inculpés s'élève en ce moment à quinze personnes, dont plusieurs faisaient partie de la garde nationale, qui, en l'absence de la troupe, était chargée de faire le service de sûreté de la prison militaire.

— On annonce que M. Pietri, préfet de la Haute-Garonne, est nommé préfet de police, en remplacement de M. de Maupas, nommé ministre.

— Le ministère de la police aura sous sa direction six préfets de police qui résideront dans les villes de Paris, Lyon, Marseille, Strasbourg, Bordeaux et Lille.

— On vient d'instituer une commission chargée d'examiner les questions qui se rapportent aux livrets d'ouvriers et aux bureaux de placement. Cette commission siégera au ministère du commerce et de l'agriculture.

— Nous apprenons que Mlle Maria Lopez, artiste du Théâtre-Français, a été remise en liberté.

— Un jeune homme d'un extérieur distingué s'était présenté plusieurs fois chez M. B..., négociant, rue Saint-Honoré, 278, et y avait fait de modiques emplettes. Comme il portait continuellement des éperons, M. B... lui ayant demandé s'il avait servi, il répondit être ex-officier de cavalerie et avoir quitté le service à l'époque des événemens de février 1848. Des relations assez vagues s'étant ainsi établies entre cet individu et M. B..., celui-ci fut prié, il y a quelques jours, par le prétendu officier démissionnaire, de recevoir à son arrivée une caisse qui devait, disait-il, contenir un dentifrice fabriqué à la Grande-Chartreuse. La caisse arriva, en effet; mais il y avait à payer contre sa remise une petite somme que l'expéditeur, à ce que dit le facteur qui l'apportait, faisait suivre en remboursement. Sans méfiance, M. B... paya et emmagasina la caisse ; mais depuis, il ne revit plus le beau jeune homme et ne put savoir ce qu'il était devenu.

Hier il le rencontra par hasard ; une courte explication eut lieu, mais elle fut de telle nature que M. B... le fit arrêter et conduire chez le commissaire du quartier du Palais-Royal. Une perquisition ayant eu lieu au domicile de cet individu, aux Batignolles, on y saisit un certain nombre de lettres dans lesquelles, se présentant comme un père de famille tombé dans la détresse par suite de malheurs immérités, il sollicitait la charité des personnages les plus haut placés.

Cet individu, auquel son industrie frauduleuse rapportait, à ce qu'il paraîtrait, des sommes assez considérables, a été écroué sous prévention d'escroquerie et de mendicité à domicile.

— Un cultivateur de Créteil, le sieur Pierre Rateleau, a trouvé hier, dans un champ où il s'était rendu pour faire de l'herbe, deux sabres poignards garnis de leurs ceinturons, et semblables de tout point à ceux des simples soldats des régimens d'infanterie de ligne. Ces sabres ayant été déposés à la mairie de la commune par le sieur Rateleau, le maire a constaté que l'un portait sur la poignée le numéro matricule 639 et sous le ceinturon le numéro 567, que l'autre était également numéroté 215 à la poignée et 583 sous le ceinturon.

Ces armes ayant été remises à la gendarmerie locale, pour qu'elle les portât à l'état-major de la division, il a été reconnu qu'elles provenaient du 74e régiment d'infanterie de ligne, qui n'a pas tenu garnison à Paris depuis les événemens de 1848, d'où l'on pourrait conclure qu'à cette époque elles auraient été dérobées à des soldats de ce régiment, et que celui qui, depuis cette époque, en serait resté détenteur, les aurait déposées la nuit au lieu où elles ont été trouvées, dans la crainte de les voir découvertes et saisies dans les perquisitions auxquelles il est procédé dans la commune pour assurer le désarmement des gardes nationaux.

— Ce matin, à sept heures, un convoi cellullaire est parti de la prison de la Roquette, emmenant onze condamnés dirigés sur le bagne de Brest, où ils devront subir les condamnations suivantes prononcées contre eux par la Cour d'assises de la Seine :

Sébastien-Jacques Gascoin, douze ans de travaux forcés, pour vols commis de nuit, avec escalade et effraction, dans des églises et des maisons habitées ;

François-Ferdinand Beaudouin, dit Rattier, dix-sept ans de travaux forcés, pour vols qualifiés;

Florentin-Victor Boursicot, dit Laurier, dix ans de travaux forcés, pour vols, la nuit, sur la voie publique, avec violences ;

Adrien-Gabriel Bourguignon, dix ans de travaux forcés pour vol qualifié ;

Emile-Gustave-Alfred Masson, condamné à la peine de mort pour meurtre volontaire, peine commuée en celle de dix ans de travaux forcés;

Théophile Bernard, dix ans de travaux forcés pour vols commis la nuit, sur la voie publique, avec violences;

Pierre Naulot, huit ans de travaux forcés pour vols qualifiés ;

Alexandre Pacot, six ans de travaux forcés pour vols qualifiés ;

Jean-Baptiste Hoffmann, condamné à six ans de travaux forcés;

Louis-Anaïs Godard, dit Augustin Marchand, dit Jean-Adolphe Yoch, huit ans de travaux forcés pour vols qualifiés;

Enfin François-Auguste Girard, dix ans de travaux forcés pour vols qualifiés.

DÉPARTEMENS.

Lot-et-Garonne (Agen), 21 janvier. — Hier matin, il est parti par le bateau à vapeur de descente, un convoi de quarante-six individus, arrêtés dans le Lot-et-Garonne, à la suite de l'insurrection de décembre, et sur lesquels la commission militaire d'Agen a pris une résolution définitive.

Ce matin, un nouveau convoi de trente-huit individus, arrivés la veille de l'abbaye d'Eysses, où ils avaient été momentanément transférés, a reçu la même destination.

Tous ces individus sont dirigés sur la citadelle de Blaye, où des dispositions ont été prises pour les recevoir. On annonce toutefois que leur séjour à Blaye ne sera pas de longue durée et qu'ils se rendront à Rochefort pour être transportés les uns à Cayenne, les autres à Lambessa, en Algérie, selon leur degré de culpabilité.

L'embarquement aura lieu à bord des bâtimens de l'Etat. Des ordres viennent d'être donnés à ce sujet par M. le général en chef des trois divisions militaires du sud-ouest.

La Commission militaire séant à Agen va reprendre ses travaux dont nous avions annoncé la suspension momentanée; en même temps, la Commission, établie à Bordeaux, statuera sur le sort de plusieurs individus appartenant à notre département, et dont les dossiers lui ont été transmis.

— On annonçait hier soir que M. Desolme, rédacteur du journal républicain de la Dordogne, déjà arrêté et mis en liberté, venait de nouveau d'être replacé sous les verrous en vertu d'une ordre du ministre de l'intérieur.

— La nommée Suzanne H..., anglaise de naissance, qui se trouvait au nombre des insurgés de Marmande, et qui fut conduite à Bordeaux et mise en prison, vient d'être rendue à la liberté hier matin, après une instruction fort étendue. (*Journal de Lot-et-Garonne.*)

— Gironde (Bordeaux). — La gendarmerie de Bordeaux était depuis quelques jours à la recherche d'un individu poursuivi comme coupable d'un assassinat, commis, il y a quelques semaines, aux environs de Tours. Le signalement de l'accusé avait été envoyé aux diverses brigades du département.

Hier, un gendarme de tournée, se dirigeant vers La Bastide, a rencontré sur le pont un jeune homme de vingt à vingt-deux ans, dont le signalement se rapportait parfaitement aux indications transmises à Bordeaux par le parquet de Tours. Le gendarme a réclamé les papiers de cet individu et lui a demandé son nom ; ce dernier a répondu qu'il s'appelait Boisseau.

C'était précisément le nom porté sur le mandat d'arrêt. Le gendarme a donc immédiatement procédé à l'arrestation de ce jeune homme et l'a conduit à la prison départementale.

Sur le livre d'écrou où a été inscrit le nouveau prisonnier, se trouvait déjà porté un autre individu désigné aussi sous le nom de Boisseau, et arrêté quelques jours auparavant.

Il paraîtrait résulter de l'interrogatoire que l'on a fait subir aux deux prévenus que le dernier arrêté est celui sur lequel planent les soupçons. On nous annonce qu'il va être dirigé sur Tours, où aura lieu sa confrontation.

Bourse de Paris du 23 Janvier 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	66 25	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 mars.....	102 80	Obl. de la Ville.....	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Dito, Emp. 25 mill...	1117 50
4 0/0 j. 22 mars.....	— —	Rente de la Ville.....	— —
Act.... de la Banque.	2685 —	Caisse hypothécaire..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux.....	1180 —
5 0/0 belge 1840.....	101 3/4	Canal de Bourgogne.	— —
— — 1842.....	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2.....	93 —	Tissus de lin Maberl.	750 —
Naples (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piémont 1850.	91 —	Zinc Vieille-Montag..	— —
Rome, 5 0/0 j. déc..	88 1/2	Forges de l'Aveyron.	— —
Emprunt romain....	90 —	Houillère-Chazotte...	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0.....	63 —	66 30	63 —	66 25
Cinq 0/0.....	101 —	103 —	101 —	103 —
Cinq 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
Naples.....	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	89 75	91 25	89 75	91 25

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain.....	— —	— —	Du Centre. . .	502 50	502 50
Versailles, r. d.	295 —	— —	Amiens à Boul..	281 25	280 —
— r. g.	240 —	235 —	Orl. à Bordeaux	430 —	430 —
Paris à Orléans.	1070 —	1070 —	Chemin du N..	560 —	563 75
Paris à Rouen..	680 —	670 —	Strasbourg. . .	458 75	456 25
Rouen au Havre	270 —	265 —	Tours à Nantes.	297 50	300 —
Mars. à Avign.	235 —	235 —	Mont. à Troyes.	147 50	150 —
Strasbg. à Bâle.	207 50	206 25	Dieppe à Fée...	225 —	225 —

La clôture de la souscription de la *Caisse des actions réunies* pour le trimestre courant aura lieu le 25 janvier. — Adresser les demandes à la direction, rue Richelieu, 85.

— La *Buccomancie*, de M. William Rogers, dont nous avons rendu compte dans notre numéro d'hier, vient de paraître. Cet ouvrage curieux et intéressant, où la légèreté de la forme rivalise avec la profondeur de la pensée, placera son auteur au rang de nos novateurs les plus transcendans.

— Opéra-National. — Aujourd'hui samedi, 1re représentation du Mariage en l'air, opéra-bouffe en un acte ; début d'un jeune compositeur, en faveur duquel deux de nos meilleurs auteurs ont écrit un poëme qu'on dit ravissant.

— Vaudeville. — Aujourd'hui samedi, spectacle demandé, les Rêves de Mathéus, le triomphe de Mlle Déjazet ; Hortense de Cerny. On commencera par Un bon Ouvrier.

— Opéra. — Aujourd'hui samedi 24 janvier, 4e grand bal masqué. Musard conduira l'orchestre. Les portes seront ouvertes à onze heures et demie.

SPECTACLES DU 24 JANVIER.

Opéra. —
Comédie-Française. — Horace, Horace et Lydie.
Opéra-Comique. — Les Rendez-vous, le Tableau, Joseph.
Odéon. — Les Marionnettes du docteur.
Italiens. — Nabucodonosor.
Opéra-National. — Ma Tante Aurore, Mariage en l'air.
Vaudeville. — Hortense, les Rêves de Mathéus, l'Etoile.
Variétés. — La Quittance, une Queue rouge, Drinn, drinn.
Gymnase. — Jeanne, Victorine, Barbe-Bleue.
Montansier. — Tambour, la Vénus, le Chapeau de paille.
Porte-Saint-Martin. — L'Imagier de Harlem.
Gaité. — Le Château de Grantier.
Ambigu. — Le Vampire.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date du treize janvier courant, registré, il appert que MM. BOUSQUET et LÉGER, libraires, ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à partir dudit jour, la société en nom collectif formée entre eux par acte du treize juin mil huit cent cinquante et un, pour le commerce de la librairie en gros, en détail et pour la commission ; ladite société sous la raison BOUSQUET et LÉGER, ayant son siége à Paris, rue du Battoir Saint-André, 19, maintenant rue Serpente, 37.

La liquidation sera faite par les deux associés, qui signeront tous les actes y relatifs jusqu'à nouvel ordre, sans qu'aucun d'eux puisse désormais se servir de la signature sociale.

Signé : A. BOUSQUET.
V. LÉGER. (4270)

Etude de Me LECLER, huissier, rue Saint-Martin, 229, à Paris.

D'une sentence arbitrale, rendue à Paris le neuf janvier mil huit cent cinquante-deux par Mes Jean-François Vidalot, avocat, Eugène Lefebvre, avocat-agréé, et Louis-Henri Moullin, avocat, tous trois arbitres-juges des contestations sociales élevées entre :

1° M. Séraphin GANEVAL, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Hurleur, 7 ;

2° Les sieur et dame SÉJOURNANT, demeurant à Paris, passage de l'Ancre ;

Déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal;

Il appert :

Que M. Ganeval, susnommé, a été nommé seul liquidateur de la société GANEVAL, SÉJOURNANT et Ce, dont le siége était à Paris, passage de l'Ancre, avec les pouvoirs généraux spéciaux usités dans le commerce, et que ladite société a pris fin le trente et un décembre dernier.

Pour extrait :

LECLER. (4273)

Etude de Me LECLER, huissier, rue Saint-Martin, 229, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le seize janvier mil huit cent cinquante deux, enregistré ;

Il appert :

Que M. Séraphin GANEVAL, marchand de pipes, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 258 ;

M. Théophile BONDIER, voyageur de commerce, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 258 ;

Et M. Joseph DONNINGER, fabricant de pipes et tuyaux, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 36 ;

Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison GANEVAL, BONDIER et DONNINGER, pour le commerce de pipes et articles d'Allemagne et de Paris.

La durée de cette société, dont le siége est à Paris, rue Saint-Denis, 258, et rue de la Verrerie, 36, est fixée à cinq années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-deux et finiront le premier janvier mil huit cent cinquante-sept.

Les associés gèreront et administreront respectivement, et chacun d'eux aura la signature sociale, dont il ne pourra être fait usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait :

Signé : GANEVAL, BONDIER et DONNINGER. (4274)

D'une sentence arbitrale, rendue à Paris le huit janvier dernier, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine le surlendemain, enregistrée par Descourbes, qui a perçu les droits, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, en date du douze du même mois, enregistrée par le même receveur le dix-sept, folio 69, recto, case 5, ladite sentence rendue par Me Achille Marion, avocat à la Cour d'appel de Paris, y demeurant, rue Neuve-Saint-Merry, 24;

Il appert :

Que la société de commerce en nom collectif, CREMNITZ et DUVERNOIS, formée le douze novembre dernier, a été dissoute, et que M. Cremnitz en a été nommé liquidateur.

Pour extrait, le vingt-deux janvier mil huit cent cinquante-deux :

CREMNITZ. (4276)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 21 MARS 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :

De dame GOUVERNEUR (Sidonie Recullet, veuve en premières noces de Simon Begue, et épouse en secondes noces de Gouverneur), mde de vaches, faub. Saint-Martin, 34; nomme M. Evette juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N° 9825 du gr.).

Jugemens du 22 JANVIER 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GAYON (Eugène), épicier, rue Neuve-Saint-Augustin, 5; nomme M. Levy juge-commissaire, et M. Pascal, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, syndic provisoire (N° 10285 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DESAINT (Jean-Baptiste), épicier, rue Feydeau, 13, le 29 janvier à 1 heure (N° 10283 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs L'EPLATTENIER frères, négocians, rue de la Ferronnerie, 35, le 28 janvier à 11 heures (N° 10198 du gr.);

Du sieur DUVAL (Victor), ancien menuisier, rue St-Sébastien, 11, et actuellement rue Croix-des-Petits-Champs, 36, le 29 janvier à 3 heures (N° 9983 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ROCHETTE (Antoine), md de levûre et limonadier, à Batignolles, rue des Dames, 55 et 64, le 29 janvier à 1 heure (N° 9703 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BOUCHARD (Pierre-Alexandre), miroitier, rue Poissonnière, 33, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 10243 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BLANC (César), chapelier, rue Saint-Honoré, n. 94, sont invités à se rendre le 28 janvier à 3 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 8453 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LÉON (Jacob), md de rubans, boul. Saint-Martin, 43, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 janvier à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 9956 du gr.)

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat du sieur FRANÇOIS dit BAUNY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 janvier 1852, lequel homologue le concordat passé le 19 décembre 1851, entre le sieur FRANÇOIS dit BAUNY, traiteur, demeurant à Alfort (Seine), et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur François dit Bauny, par ses créanciers, des intérêts et frais non admis et de 80 p. 100 sur le capital.

Les 20 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par fractions de 4 p. 100, le 1er juillet des années 1853, 1854 et suivantes (N° 10082 du gr.).

Concordat du sieur SAUZE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 janvier 1852, lequel homologue le concordat passé le 26 décembre 1851, entre le sieur SAUZE (Claude), nourrisseur et loueur de voitures, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 114, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Sauze, par ses créanciers, des intérêts et frais non admis et de 80 p. 160 sur le capital.

Les 20 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par fractions de 4 p. 100 le 1er avril des années 1853, 1854 et suivantes (N° 10103 du gr.).

Concordat du sieur VINCENT aîné.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 janvier 1852, lequel homologue le concordat passé le 31 décembre 1851, entre le sieur VINCENT aîné (Henri-François), fab. de tabletterie fine, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 30, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Vincent, par ses créanciers, de 50 p. 100 de leurs créances en principal, intérêts et frais.

Les 50 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, pour le premier paiement avoir lieu le 1er février 1853 (N° 10112 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 janvier 1852, lequel déclare réouvertes les opérations de l'union des créanciers de la faillite BEGNY et Dlle CHAUMONT, ayant tenu hôtel garni, rue de l'Université, 52; nomme M. Grimoult juge-commissaire, et le sieur Boulet, demeurant à Paris, passage Saulnier, 16, syndic, à l'effet par ce dernier, sous la surveillance du juge-commissaire, de procéder à la répartition des deniers appartenant à la masse des créanciers (N° 1057 du gr.).

MM. les créanciers du sieur John TOWLER, négociant en laines, rue Hauteville, 12, sont priés de se faire connaître à M. Ph. Baudouin, syndic de la faillite, rue d'Argenteuil, 36, dans le délai de huit jours (N° 10255 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 24 JANVIER 1852.

NEUF HEURES : Frémicourt, ancien nég., clôt.

DIX HEURES 1/2 : Recoules, crémier et traiteur, synd.

MIDI : Varichon, anc. commiss. en marchandises, conc. — Petitprêtre, fab. d'équip. militaires, article 510.

UNE HEURE : Pecquet, anc. md de literies, clôt. — Audebert, ent. de bâtimens, id. — Lapeyre et Ce, nég., id. — Prevost-Dépensier, bonnetier, conc.

TROIS HEURES : Cabaret, boucher-charcutier, synd. — Duché, limonadier, id. — Veuve Scellier, mde de broderies, clôt. — Rimboux, md de vins-traiteur, id. — Roussille, épicier, rem. à huit.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Julie-Delphine DELCOSSO et Eugène GARAY DE MONTGLAVE, à Paris, rue de l'Ouest. — Moullin, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Henriette-Augustine DEVILLERDS et Auguste-Paul-Eliézer LECOUTEUX, rue de Seine, 45, passage du Pont-Neuf, hôtel d'Italie, à Paris. — Lacroix, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Lucile-Angélique CART et Louis DAMIRON, à Paris, rue du Grand-Chantier, 5. — E. Delessard, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 21 janvier 1852. — M. Foudretou, 83 ans, rue Greffulhe, 3. — Mme Helmer, 52 ans, rue Laborde, 1. — Mme Rouel, 36 ans, rue Montholon, 24. — Mlle Houvelmans, 24 ans, rue Richer, 52. — M. Haspel, 46 ans, rue des Martyrs, 15. — Mlle Cozette, 79 ans, rue des Petits-Hôtels, 5. — Mme veuve Lugez, 59 ans, rue Neuve-St-Eustache, 45. — M. Pollin, 36 ans, passage Ste-Opportune, 3. — M. Moizard, 44 ans, rue de la Bibliothèque, 17. — M. Teisseidre, 61 ans, rue St-Germain-l'Auxerrois, 18. — M. Meunier, 71 ans, rue Lafayette, 124. — M. Basset, 51 ans, passage du Caire, 75. — Mme veuve Asselin, 78 ans, rue St-Laurent, 4. — M. Blanchard, 53 ans, rue Bourbon-Villeneuve 30. — Mme Roger, 56 ans, rue Rambuteau, 27. — M. Cochoneau, 69 ans, rue du Fg-St-Antoine, 125. — Mlle Arnoult, 25 ans, rue des Tournelles, 18. — Mme Chaillou, 47 ans, rue du Fg-St-Antoine, 303. — M. Piroel, 67 ans, rue Christine, 5. — Mme veuve Jourdain, 85 ans, rue des Quatre-Vents, 7. — M. Buffet, 36 ans, rue de l'Ecole-de-Médecine, 16. — Mme veuve Dubois, 90 ans, passage Dauphine, 24. — M. Brulport, 32 ans, rue Hautefeuille, 5. — M. Perfotet, 20 ans, rue de Fleurus, 16. — Mme Trouva, 31 ans, rue Mouffetard, 304.

Le gérant, H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Janvier 1852, F.
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.

Pour légalisation de la signature, A. GUYOT.
Le [illegible] du 1er arrondissement,

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de. . . . 1 fr. 50 c.
Trois ou quatre fois. . . 1 25
Cinq fois et au-dessus. . 1 »

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ ET NUE-PROPRIÉTÉ.

Etude de Me LEMESLE, avoué à Paris, rue de Seine, 14.

Vente en l'audience des criées, sur baisse de mise à prix, le samedi 31 janvier 1852, en deux lots,

1° De la NUE-PROPRIÉTÉ d'une MAISON sise à Paris, rue Monsieur-le Prince, 50 nouveau, autrefois rue des Francs-Bourgeois, 10. Le revenu est de 1,600 fr. La maison est en pierres de taille et en parfait état de conservation.

2° De la TOUTE-PROPRIÉTÉ d'un joli JARDIN avec pavillon d'habitation et dépendances, sis ruelle des Epinettes, 8, et boulevard du Mont-Parnasse, 26 ancien, à côté du n° 64 nouveau.

Mises à prix :
Premier lot : 5,000 fr.
Deuxième lot : 5,000 fr.
Total : 10,000 fr.

S'adresser : 1° A Me LEMESLE, avoué poursuivant, rue de Seine, 54;
2° A Me Laurens, avoué, rue de Seine, 43;
3° A Me Lefort, notaire, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3;
4° A Me Fourchy, notaire, quai Malaquais, 5. (5489)

DEUX MAISONS AU HAVRE.

Etude de Me LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24.

Vente sur licitation, le samedi 7 février 1852, en l'audience des criées, à Paris,

En deux lots :

1° D'une MAISON sise au Havre, place de la Comédie, 17, et rue de Paris, 129, dite du Cercle du Commerce, occupée par le café Laiter;

2° Et d'une autre MAISON, rue de Paris, 98 et 100.

La première maison était en 1847 d'un revenu de 19,100 fr., réduit actuellement à 16,500 fr.

La deuxième maison est louée par bail principal moyennant 5,200 francs, outre le paiement des impôts.

Mises à prix :
Premier lot : 200,000 fr.
Deuxième lot : 70,000 fr.
Total : 270,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris :

1° A Me LAVAUX, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges;
2° A Me Aviat, avoué colicitant, rue Rougemont, n° 6;
3° A Me Hardy, avoué colicitant, rue Neuve-St-Augustin, 10;
4° A Mes Delaloge, Clairet, Delapalme et Poumet, notaires à Paris;
5° A M. Picard, administrateur de la succession d'Aligre, rue d'Anjou-St-Honoré, 43;
6° Et à Me Bouzemont, avocat, rue de la Victoire, 52;

Et au Havre :

7° A Me Bérard, avoué;
8° Et à Me Bérard, notaire. (5496)

MAISON A MONTMARTRE.

Etude de Me Jules BOURSIER, avoué à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 17.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, le samedi 7 février 1852, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à Montmartre, rue Neuve-Véron, 2, et rue Véron, 26.

Produit brut : 3,180 fr.
Charges : 210 fr. 95 c.
Produit net : 2,969 fr. 05 c.
Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me BOURSIER, avoué poursuivant, rue St-Marc Feydeau, 17;
2° A Me Corpel, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. (5454)

PROPRIÉTÉ Bd BOURDON.

Etude de Me Ernest MOREAU, avoué à Paris, place des Vosges, 21.

Vente en l'audience des criées de la Seine, le 14 février 1852,

D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris, boulevard Bourdon, 13, et rue de l'Orme, 16, près la place de la Bastille et l'embarcadère du chemin de fer de Lyon, d'un revenu de 9,500 fr.

Sur la mise à prix de 100,000 fr.

S'adresser :

1° A Me E. MOREAU, avoué poursuivant la vente, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété, demeurant à Paris, place des Vosges, 21;

2° A Me Génestal, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1. (5488)

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de Me CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 4 février 1852,

1° D'une MAISON à Paris, rue St-Martin, 123.

Revenu brut environ 3,300 fr. par an.

Mise à prix : 28,000 fr.

2° D'une MAISON à Paris, rue de la Croix-Boissière, 3, quartier de Chaillot.

Cette maison est vacante par suite du décès du propriétaire, qui l'avait toujours occupée en entier.

Mise à prix : 5,500 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me CORPEL, avoué poursuivant;
A Mes Lacroix et Pochard, avoués colicitans;
2° A Me Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68. (5494)

GRANDE PROPRIÉTÉ A ST-DENIS.

Etude de Me LEFAURE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76.

Adjudication le 12 février 1852, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée,

D'une grande PROPRIÉTÉ située à Saint-Denis (Seine), rue de la Charonnerie, 15, vis à vis le cours Benoît, faisant autrefois partie de la manufacture de toiles peintes de Saint-Denis, et traversée par la rue Montfort.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me LEFAURE, avoué poursuivant, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76;
2° Et à Me Couturier, avocat à Paris, rue du Luxembourg, 5. (5502)

VILLA AMÉLIA, A PASSY.

Etude de Me PREVOT, successeur de Me Masson, avoué à Paris, quai des Orfèvres, 18.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 31 janvier 1852,

D'une MAISON dite VILLA AMÉLIA, sise avenue de Saint-Cloud, 68, à Passy, avec jardins et dépendances, d'une contenance de 3,600 mètres environ.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me PREVOT, avoué poursuivant la vente, quai des Orfèvres, 18;
2° A Me Durant, notaire, rue St-Honoré, 352. (5501)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

VINGT-CINQ ACTIONS.

A vendre, en vertu d'une ordonnance de référé, en l'étude de Me AUBRY, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 27,

Le mercredi 28 janvier 1852, heure de midi, en un seul lot,

VINGT-CINQ ACTIONS au porteur de 100 fr. chaque, entièrement libérées, de la Société anonyme dite Sous-Comptoir des Entrepreneurs.

Mise à prix : 1,250 fr.

S'adresser audit Me AUBRY. (5435)

AVIS. Les personnes qui auraient déposé des pierres précieuses ou perles fines chez M. Barat, dit Saint-Arnoul, courtier en diamans, rue du Bouloy, 21, décédé le 17 décembre 1851, sont invitées à se présenter, dans la quinzaine de ce jour, chez Me René GUÉRIN, avoué, rue d'Alger, 9, pour y faire leur réclamation, faute de quoi les pierres précieuses trouvées chez ledit sieur Barat après sa mort seront vendues en la forme de droit. (6377)

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

En conformité de l'article 35 des statuts, MM. les actionnaires de la Compagnie TRIDENT sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siége de la société, place Vendôme, 16, le samedi 7 février prochain, à trois heures après midi. (6378)

EN VENTE :

ALMANACH-BOTTIN

POUR 1852.

A Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 4.
Entrée par la rue Coquillière, 14.

Prix : broché, 12 fr.; — relié, 14 fr.

L'administration poursuit avec une grande activité et une énergique persévérance le cours des améliorations qu'elle a entreprises. *On sait ce que renfermait d'utile l'édition de* 1851; *celle de* 1852 *contient*, pour être continuée chaque année, *la Liste des Commerçans et des Notabilités de Paris*, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DE RUES; plus, la liste des rues supprimées, réunies ou qui ont changé de nom; celle des nouvelles dénominations des boulevards extérieurs; et une Liste particulière et spéciale des Médaillés à Londres qui ont manifesté le désir d'y figurer.

Cinquante-cinq années de publication dispensent de faire l'éloge de l'ALMANACH-BOTTIN; il suffit de dire qu'il est toujours le seul *Almanach du Commerce* de Paris, de la France et des pays étrangers. (6384)

SOUSCRIPTION NATIONALE.

HISTOIRE complète et authentique de LOUIS-NAPOLÉON, depuis sa naissance jusqu'à ce jour, par MM. Gallix et Guy. Il sera donné en prime aux 2,000 premiers souscripteurs un beau portrait gr. sur acier de Louis-Napoléon, portant la signature du prince. 1 v. in-8; prix 6 fr. franco à domic. On souscrit à Paris, chez M. Morel, libr.-éditeur, rue Madame, 5.—Envoyer franco un bon sur la poste. (6381)

LE CACAO en poudre impalpable, à 2 fr., 2 fr. 50; vanille, 3 fr. le 1/2 kil., préparé pour remplacer le racahout; se trouve chez PELLETIER, choc., 71, rue St-Denis, et dans toutes les villes de France. Méd. d'argent 1839 et 1849. (6326)

SIROP INCISIF DERAMBURE.

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (6332)

PILULES STOMACHIQUES 3 francs la boîte.

Détruisent la constipation, la bile, les étourdissemens, les maux d'estomac, etc. Pharm. passage et rotonde Colbert, 18. Export. province et étrang. (6285)

Maladies secrètes, dartres, scrofules, etc.

BISCUITS DÉPURATIFS DU DOCTEUR **OLLIVIER**, DE PARIS.

Autorisés par le gouvernement.

Seuls approuvés par l'Académie de médecine.

reconnus supérieurs aux remèdes employés jusqu'à ce jour. — 24,000 *fr. de récompense ont été votés*. Consultat. gratuites t. l. jrs, rue St-Honoré, 274. Dépôt dans les ph. On traite par corresp. (Affr.) (6255)

PIERRE DIVINE. 4 f. Guérit Ecoulemens chroniques, **SAMPSO**, ph., r. Rambuteau, 40. (Exp.) (6379)

LA CONSTIPATION détruite complétement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraîchissans de Duvignau sans lavemens ni médicamens. Rue Richelieu, 66. (6380)

CAPSULES RAQUIN
AU COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR

Pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, approuvées et reconnues à l'unanimité par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE *« comme un service important rendu à l'art de guérir et un progrès marqué comparativement à tous les autres modes connus jusqu'à ce jour*, **QUELS QU'ILS SOIENT ». A Paris, rue Vieille-du-Temple, 50, et dans toutes les pharmacies. 5 f.** (6353)

NOUVEAUX SYSTÈMES
d'APPAREILS de CHAUFFAGE

Calorifères portatifs et souterrains, Chauffe boudoirs. — Chauffe assiettes, Buffets-Calorifères pour salle à manger, Cheminées-Calorifères à foyer mobile et double circulation d'air chaud. — Chauffe pieds. — Chancelière à l'eau bouillante. — Articles de ménages de tous genres. — *Dépôt rue Montmartre*, 140. — Fabrique chez

CHEVALIER FILS,
232, PLACE DE LA BASTILLE.

(6334)

PEINTURE AU BLANC DE ZINC.

COLAS,

ENTREPRENEUR DE PEINTURES

18, RUE FAVART, 18,

Se charge de toutes Peintures au

BLANC DE ZINC

DE LA VIEILLE-MONTAGNE

GARANTI PUR.

(6382)

PARFUMERIE
DE LA
SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE

ENTREPOT GÉNÉRAL, RUE J.-J. ROUSSEAU, N° 5, A PARIS.

Trop souvent les diverses compositions destinées à la toilette renferment des substances nuisibles à la santé, *quelquefois même dangereuses ou vénéneuses*. Le but de la SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE est de ne livrer à la consommation que des Articles possédant des propriétés réelles, bien constatées et exemptes de tous inconvénients et de tout danger.

Les divers produits de cet établissement spécial y sont fabriqués d'après la formule et sous la surveillance de médecins éclairés et de savants spéciaux; aussi, loin de détériorer les diverses parties du corps auxquelles s'applique leur emploi, ils les entretiennent dans l'état le plus satisfaisant de fraîcheur et de santé.

Cette innovation a une importance qu'on appréciera facilement, si l'on réfléchit que la plupart des objets employés pour la toilette agissent à la fois sur les principaux organes des sens, sur toute la périphérie du corps et même à l'intérieur, et qu'ils peuvent, par conséquent, suivant leur préparation intelligente ou vicieuse, conserver ces parties dans l'état le plus parfait possible de beauté et de santé, *ou les détériorer profondément* après leur avoir procuré quelque avantage éphémère.

La Société Hygiénique a cru devoir aussi faire une étude particulière des substances odorantes employées dans la parfumerie; elle a reconnu que plusieurs exercent une action nuisible. Les unes dessèchent et durcissent l'épiderme, d'autres occasionnent des migraines ou surexcitent le système nerveux, etc. En conséquence, elle n'a fait entrer dans ses compositions que des odeurs exemptes de tout inconvénient, et de plus, par ses procédés de purification et de combinaison, elle en a rendu le parfum plus doux et plus salutaire.

PRINCIPAUX PRODUITS DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE:

SAVON DE TOILETTE.

Les savons de toilette étant d'un usage général, ont dû être pour la Société Hygiénique l'objet d'une attention spéciale.

Le commerce abonde en savons mal préparés et défectueux. Beaucoup d'altérations de la peau sont le résultat de leur usage.

Les qualités du *savon de toilette de la Société Hygiénique* sont éminemment adoucissantes; ce savon conserve à la peau son poli, sa souplesse et son velouté; il préserve des rougeurs et des efflorescences, ce qui le rend précieux pour la figure et pour la barbe, de même que pour les personnes qui ont la peau sensible et délicate.

Pour les enfants, dont la peau est si impressionnable, *c'est peut-être le seul qui puisse être employé avec toute sécurité.*

POUDRE ET EAU DENTIFRICES.

Parmi les diverses préparations en usage jusqu'à ce jour, pour nettoyer et blanchir les Dents, il en est bien peu qui n'aient pas des inconvénients plus ou moins graves. Les unes composées d'Albâtre, de Corail ou autres corps durs pulvérisés agissent à la *manière de la lime* et usent lentement l'émail. Les autres, ainsi que la plupart des eaux dentifrices, renferment *des acides qui attaquent et dissolvent* peu à peu la substance même des Dents. Que résulte-t-il de là? c'est que les Dents auxquelles on parvient à donner, *quelquefois trop facilement*, un éclat factice et passager, finissent par prendre une teinte terne et jaunâtre, et par devenir sujettes à l'agacement, aux rages de dents les plus terribles, enfin à la carie et autres maladies qui en causent la destruction.

La Poudre Dentifrice de la Société Hygiénique a une action douce et innocente. Elle nettoie promptement les Dents les plus négligées; elle enlève le tartre qui les recouvre et leur donne toute la blancheur de l'ivoire; elle prévient et empêche la carie et toute autre maladie des Dents et en arrête les progrès. Elle fortifie les gencives, et, quel que soit leur état de mollesse et de relâchement, elle les rend fermes et vermeilles, enlève toute odeur, rend l'haleine fraîche et suave, et entretient jusqu'à l'âge le plus avancé les Dents et les autres parties de la bouche dans l'état de santé le plus parfait.

L'Eau Dentifrice de la Société Hygiénique est préparée avec les mêmes plantes qui entrent dans la composition de la Poudre Dentifrice; par conséquent elle en possède toutes les propriétés.

POMMADE PHILOCOME.

Cette préparation est onctueuse et fondante; elle rend les cheveux brillants et souples, les fait épaissir et les empêche de tomber.

Les matières dont elle se compose sont de la plus grande pureté, et par conséquent ne laissent sur la tête ni résidu ni pellicules.

C'est surtout pour ces sortes de préparations que le choix des parfums n'était pas indifférent; aussi n'a-t-on employé, pour la POMMADE PHILOCOME DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE, que des odeurs d'une suavité douce, fraîche et salutaire; elle doit à ces précautions et aux soins apportés dans sa préparation, entre autres avantages, celui de ne point occasionner les migraines ou maux de tête si souvent produits par les pommades mal préparées et dont l'usage est encore malheureusement trop répandu; elle n'a pas non plus, comme la plupart de ces pommades, l'inconvénient d'altérer la nuance des cheveux.

VINAIGRE DE TOILETTE.

Ce vinaigre BALSAMIQUE, TONIQUE et RAFRAICHISSANT, remplace avec une *grande supériorité* l'eau de Cologne et toutes les compositions qui, comme cette eau *siccative et échauffante*, ont pour base l'esprit de vin ou l'eau-de-vie; il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques; l'odeur en est plus fine et plus suave. — En outre, il a sur ces compositions d'autres avantages plus précieux: il assainit et *purifie* l'air, il fortifie et ranime les fonctions des organes de la respiration; il rafraîchit le cerveau, raffermit les chairs, et donne du ton à tout l'organisme.

Ses propriétés toniques et rafraîchissantes le rendent inappréciable pour les soins journaliers et les usages secrets et délicats de la toilette des Dames. (*Voir, pour plus de détails, l'instruction qui accompagne chaque flacon.*)

COLD-CREAM

OU CRÈME ADOUCISSANTE.

Cette crème rafraîchit le teint, adoucit la peau, lui conserve sa souplesse et son éclat malgré le hâle et le froid. Elle prévient les gerçures au nez et aux lèvres, ainsi que la rougeur des paupières, et préserve toutes les parties délicates de la peau de l'action nuisible qu'y exercent ordinairement les variations de température.

Elle a le précieux avantage d'empêcher la formation des taches ternes ou jaunâtres, communément appelées masques, et qui surviennent fréquemment chez les femmes enceintes. Son usage suffisamment prolongé en délivre celles qui n'ont pas eu la précaution d'employer ce préservatif.

PRIX DES PRINCIPAUX PRODUITS DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE:

Savon de Toilette dulcifié & richement parfumé, 1 fr. 50 le pain (autres Savons moins parfumés et à des prix divers). — **Poudre dentifrice, 2 fr. le flacon. — Eau dentifrice, 3 fr. le flacon. — Pommade Philocome, 1 fr. 50 le flacon. — Vinaigre de Toilette, 2 fr. le flacon. — Cold-Cream, 2 fr. le pot.**

AVIS IMPORTANT. — Dans plusieurs villes de la France et de l'étranger *on trompe le public*, soit en remplissant nos vases ou flacons vides, soit en vendant sous le nom d'*hygiénique* des préparations qui ne proviennent pas de la *Société Hygiénique*. Nous prévenons qu'on ne doit recevoir comme produits de cet établissement que les préparations *portant sur l'étiquette :*

Tout article non revêtu de ces marques doit être refusé comme contrefait. Les personnes à qui il serait offert des contrefaçons sont invitées, dans l'intérêt public, à en donner avis au siége de l'établissement.

Pour éviter toutes substitutions dans les mêmes vases, les consommateurs sont invités à détruire les étiquettes et à briser les vases.

Cottin et Cie — SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE PARIS

SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE,
ENTREPOT GÉNÉRAL,
Rue J.-J. Rousseau, 5,
Ainsi que la signature et le cachet ci-contre :

LES PRODUITS DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE SE TROUVENT :

A PARIS, A L'ENTREPOT GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE, RUE J.-J. ROUSSEAU, N° 5;

Et chez les principaux Commerçants de toutes les villes du monde.

(6370)

LA BUCCOMANCIE,

OU L'ART DE CONNAITRE LE PASSÉ, LE PRÉSENT ET L'AVENIR D'UNE PERSONNE D'APRÈS L'INSPECTION DE LA BOUCHE,

NOUVEAU SYSTÈME BUCCOGNOMONIQUE basé sur la doctrine des plus célèbres Physiognomonistes, et principalement sur la découverte d'un alphabet buccal, c'est-à-dire sur les signes caractéristiques et révélateurs de la bouche humaine;

PAR WILLIAM ROGERS, CHEVALIER DE PLUSIEURS ORDRES.

Auteur de l'*Encyclopédie du Dentiste*, du *Dictionnaire des Sciences dentaires*, du *Manuel d'Hygiène dentaire*, à l'usage de toutes les classes et professions, etc.

Un joli volume in-8°, orné du portrait de l'auteur. Prix : 5 francs. — **EN VENTE** chez **G. BAILLIÈRE**, éditeur, rue de l'Ecole-de-Médecine,

Et chez l'AUTEUR, rue SAINT-HONORÉ, 270, à Paris.

(6383)